

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2012**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre président

Mme et MM. J-M ROUFFART, M. VAN EYCK – GEORGIEU, L. FOSSOUL

P. ETIENNE Echevins ;

Mmes et MM. H. KINNEN, V. BACCUS, ~~P. BRICTEUX~~, L. SERET,

M-E HAIDON, J-F. WANTEN, R. LEJEUNE, A. DESSERS, A. RENKIN, C. ALFIERI Conseillers ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et conseillère communale ;

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale;

**Excusé** : M. P. BRICTEUX.

**Séance publique**

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

**1. Aéroport de Bierset. Informations.**

Madame DESSERS croit se souvenir qu'une réunion avec la SOWAER devait avoir lieu en septembre.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en effet une réunion a eu lieu mais qu'il attend une deuxième réunion conclusive avant d'en parler.

**2. Piscine communale. Informations.**

Monsieur le Bourgmestre indique que l'ouverture des offres pour la phase 2 des travaux s'est déroulée le 23 octobre et que toutes les offres s'avèrent être moins chères que l'estimation. Ces offres sont actuellement analysées par l'architecte et sous réserve de vérification, l'offre la moins disante est celle rentrée par RENOTEC.

Madame HAIDON déclare que c'est donc normal que les travaux soient maintenant arrêtés.

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement et déclare que le dossier d'attribution de la phase 2 doit encore être examiné par la Région wallonne et l'on doit attendre l'aval du Ministre pour débiter les travaux.

Madame HAIDON rappelle que lors du dernier conseil communal, le PS avait interrogé la majorité quant au remplissage du bassin par une certaine quantité d'eau pour préserver la stabilité de celui-ci. Elle demande ce qu'il en est.

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'architecte, Monsieur Londot, a garanti que l'on pouvait laisser le niveau d'eau dans son état actuel, qu'on ne risquait rien.

**3. CPAS. 2<sup>ème</sup> série de modifications budgétaires de l'exercice 2012. Adoption.**

Madame SACRE commente la modification budgétaire qui n'a aucune incidence sur la dotation communale. Le Conseil communal, réuni en séance publique,

A l'unanimité :

ADOPTE la 2ème série de modifications budgétaires de l'exercices 2012 du CPAS se clôturant aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Recettes : 4.362.804,00 €

Dépenses : 4.362.804,00 €

Service extraordinaire :

Pas de modification.

4. **Comptabilité communale. 2<sup>ème</sup> série de modifications budgétaires de l'exercice 2012. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre, au service ordinaire, met en exergue plusieurs points :

- Au budget initial, l'exercice propre du service ordinaire se clôturait par un excédent de l'ordre de 80.000 €, à l'issue de la 1<sup>re</sup> modification budgétaire, l'excédent était d'environ 45.000 € et cette dernière modification présente un excédent de l'ordre de 19.000 € ;
- Il a fallu faire face à une diminution du fonds des communes d'environ 80.000 € ;
- En matière de taxe additionnelle à l'IPP, une 1<sup>re</sup> réestimation donnait une augmentation des recettes de 19.000 €, une 2<sup>de</sup> réestimation aboutit à une diminution de 4.000 €, ce qui engendre un delta de 24.000€ ; il s'agirait d'un ralentissement de la perception de l'IPP par l'Etat et l'estimation reçue pour 2013 paraît rassurante ;
- P. 6 : art. 050/124-08 : diminution de 12.000 € (assurance RC) , on constate aussi une diminution des prélèvements du service ordinaire pour alimenter le service extraordinaire en raison de travaux reportés en 2013 ;
- P. 7 : ajustements au niveau des frais informatiques ;
- P. 9 : diminution des frais de personnel qui s'explique par l'engagement du chef des travaux qui a été différé et par des ouvriers en maladie non remplacés ;
- P. 12 : diminution des frais de personnel due à la rupture d'un contrat de remplacement pour un maître-nageur de la piscine ;
- P. 13 : on constate une série de majorations, notamment pour la plaine de jeux, la maison des jeunes, les frais de combustible au centre culturel, les prestations de tiers au centre culturel ainsi que des diminutions de crédits résultant de la fermeture de la piscine ;
- P. 14 : diminution des crédits pour le gaz et l'eau à la piscine et augmentation de 5.749,44 € correspondant à un remboursement éventuel des charges payées par la brasserie pour la cafétéria ;
- P. 15 : on constate que les primes « énergie » n'ont toujours pas de succès ;
- P. 16 : diminution de 19.000 € en matière de ramassage d'immondices sauvages ;
- P. 17 : augmentation des charges d'emprunts de l'ordre de 4.000 € ;
- P. 20 : aux exercices antérieurs : on constate une augmentation de 36.319 € de la recette relative à la taxe sur les immondices et un certain nombre de diminutions de recettes ;
- P. 24 : les provisions prévues n'ont pas été utilisées ;
- P. 25 : les recettes en matière de redevance et de dividende électricité augmentent, celle relative à la redevance gaz diminue ;
- P. 26 : on a diminué les recettes relatives à la piscine ;
- P. 27 : suppression du subside CCATM suite au nombre insuffisant de réunions en 2012 que pour pouvoir bénéficier du subside.

Madame DESSERS en ce qui concerne les primes « énergie », demande si lors d'un prochain conseil, l'on ne pourrait revoir le montant des primes et examiner pourquoi elles sont octroyées.

Monsieur le Bourgmestre n'y voit pas d'inconvénient.

Madame HAIDON demande si l'agent gardien de la paix existe toujours.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il est devenu agent constatateur environnemental et que l'on tente de recruter un nouvel agent gardien de la paix sans beaucoup de succès.

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Par 12 voix pour et 3 abstentions d'ECOLO et du PS,

Décide :

Le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

**Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses**

	PREVISIO N			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	7.181.038,77	6.686.962,66	494.076,11	7.181.038,77	6.686.962,66	494.076,11			
Augmentation	105.566,11	159.946,13	-54.380,02	105.566,11	159.946,13	-54.380,02			
Diminution	321.169,14	453.512,61	132.343,47	321.169,14	453.512,61	132.343,47			
Résultat	6.965.435,74	6.393.396,18	572.039,56	6.965.435,74	6.393.396,18	572.039,56			

**Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2012 après la M.B. n°2**

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
000 Divers	0	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	700,00	14.569,55	27.569,55	42.839,10	0	42.839,10
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	500,00	2.000,00	0	2.500,00	0	2.500,00
059 Assurances	31.217,50	35.300,00	0	0	66.517,50	0	66.517,50
123 Administration générale	962.698,60	264.358,59	5.850,11	32.369,20	1.265.276,50	0	1.265.276,50
129 Patrimoine privé	0	3.250,00	0	0	3.250,00	0	3.250,00
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	1.000,00	0	1.000,00	0	1.000,00
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	500,00	316.856,88	15.248,35	332.605,23	0	332.605,23
399 Justice - Police	38.721,99	3.790,00	499.948,44	0	542.460,43	0	542.460,43
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	773.495,59	320.399,64	21.403,40	189.618,43	1.304.917,06	0	1.304.917,06
599 Commerce - Industrie	0	8.412,99	10.306,95	0	18.719,94	0	18.719,94
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	0	0	0	0	0	0
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	0	3.718,85	1.468,00	0	5.186,85	0	5.186,85
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	38.930,07	10.947,03	46,55	0	49.923,65	0	49.923,65
789 Education Popul. et Arts	132.810,30	185.463,96	179.283,82	47.109,49	544.667,57	0	544.667,57
799 Cultes	0	0	26.197,48	2.084,04	28.281,52	0	28.281,52
839 Sécurité et Assist. sociale	39.129,85	68.116,66	795.819,97	30.898,70	933.965,18	0	933.965,18
849 Aide sociale et familiale	0	0	998,00	0	998,00	0	998,00
859 Emploi	0	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	100,00	0	100,00	0	100,00
874 Alimentation - Eau	0	0	0	0	0	0	0
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	13.702,74	54.841,86	312.422,88	0	380.967,48	0	380.967,48
877 Eaux usées	0	27.000,00	0	212.955,42	239.955,42	0	239.955,42
879 Cimetières-Protoc.environ.	238.239,42	56.016,89	587,73	0	294.844,04	0	294.844,04
939 Logement - Urbanisme	43.942,77	11.600,00	46,55	50.007,36	105.596,68	0	105.596,68
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2.312.888,83</b>	<b>1.054.916,47</b>	<b>2.188.906,31</b>	<b>607.860,54</b>	<b>6.164.572,15</b>		<b>6.164.572,15</b>

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
Balances exercice propre						Déficit 0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		29.638,48
						Déficit 0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		6.194.210,63
069 Prélèvements							199.185,55
Total général							6.393.396,18
Résultat général						Mali 0	

**Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2012 après la M.B. n°2**

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	50,00	268.176,32	135,00	268.361,32	0	268.361,32
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	1.289.372,38	0	1.289.372,38	0	1.289.372,38
049 Impôts et Redevances	0	3.757.617,75	0	3.757.617,75	0	3.757.617,75
059 Assurances	2.355,00	2.000,00	0	4.355,00	0	4.355,00
123 Administration générale	10.605,71	53.393,21	0	63.998,92	0	63.998,92
129 Patrimoine privé	5.699,86	0	19,57	5.719,43	0	5.719,43
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	0	0	0	0	0
399 Justice - Police	0	29.334,10	0	29.334,10	0	29.334,10
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	4.364,07	23.800,64	0	28.164,71	0	28.164,71
599 Commerce - Industrie	88.169,20	44.507,87	66.362,99	199.040,06	0	199.040,06
699 Agriculture	3.920,49	0	0	3.920,49	0	3.920,49
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	0	0	0	0	0
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	0	0	0	0	0	0
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	950,00	9.981,07	0	10.931,07	0	10.931,07
789 Education Popul. et Arts	76.367,18	91.078,77	0	167.445,95	0	167.445,95
799 Cultes	0	0	388,82	388,82	0	388,82
839 Sécurité et Assist. sociale	63.366,84	63.678,34	0	127.045,18	0	127.045,18
849 Aide sociale et familiale	0	0	0	0	0	0
859 Emploi	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0
874 Alimentation - Eau	0	0	0	0	0	0
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	1.420,00	2.520,00	0	3.940,00	0	3.940,00
877 Eaux usées	0	0	0	0	0	0
879 Cimetières-Protec.environ.	400,00	199.682,51	0	200.082,51	0	200.082,51
939 Logement - Urbanisme	500,00	23.392,56	0	23.892,56	0	23.892,56
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
Total	258.168,35	5.858.535,52	66.906,38	6.183.610,25		6.183.610,25
Balances exercice propre	Excédent				19.038,10	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		781.825,49
	Excédent				752.187,01	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		6.965.435,74
069 Prélèvements						0
Total général						6.965.435,74
Résultat général	Boni				572.039,56	

**Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Conseil****Exercices antérieurs**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2007							
040/301-01/2007	Non valeurs de droits constatés non perçus du service ord. <i>CREDIT INSUF</i>	67111		88,00		88,00	
Exercice 2008							
040/301-01/2008	Non valeurs de droits constatés non perçus du service ord. <i>CEREDIT INSUF</i>	67111		440,00		440,00	
Exercice 2009							
040/301-01/2009	Non valeurs de droits constatés non perçus du service ord. <i>CREDIT INSUF</i>	67111		1.332,50		1.332,50	
Exercice 2010							
040/301-01/2010	Non valeurs de droits constatés non perçus du service ord. <i>CREDIT INSUF</i>	67111	20,00	373,03		393,03	
040/301-02/2010	Rembt. de non val. sur dr. constatés perçus du service ord. <i>CREDIT INSUF</i>	67111	36,00	16,50		52,50	
300/301-01/2010	Non valeurs de droits constatés non perçus du service ord. <i>CREDIT INSUF</i>	67111		122,35		122,35	
764/125-06/2010	Prestations de tiers pour les bâtiments <i>FACT RISTHERM</i>	61331		206,00		206,00	
764/125-12/2010	Fournitures d'électricité pour les bâtiments <i>TROP PREVU</i>	61332	1.860,89		1.476,76	384,13	
Exercice 2011							
040/301-01/2011	Non valeurs de droits constatés non perçus du service ord. <i>CREDIT INSUF</i>	67111	4.000,00	754,45		4.754,45	
040/301-02/2011	Rembt. de non val. sur dr. constatés perçus du service ord. <i>CREDIT INSUF</i>	67111	600,00	18,30		618,30	
104/113-02/2011	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié <i>CREDIT INSUF</i>	62202		,02		,02	
101/124-08/2011	Assurances diverses (RC, vol, incendie, mobilier, etc...) <i>CREDIT INSUF</i>	61509		15,65		15,65	



Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
104/125-12/2011	Fournitures d'électricité pour les bâtiments <i>CREDIT INSUF</i>	61332		76,83		76,83	
421/125-06/2011	Prestations de tiers pour les bâtiments Crédit reporté : 357,1 <i>TROP PREVU</i>	61331	271,19 357,10		271,19	357,10	
762/125-02/2011	Fournitures pour les bâtiments pour consommation directe <i>TROP PREVU</i>	60713	867,86		761,38	106,48	
762/125-06/2011	Prestations de tiers pour les bâtiments <i>TROP? PREVU</i>	61331	3.411,24		685,00	2.726,24	
764/125-12/2011	Electricité des bâtiments de la piscine Crédit reporté : 1984,32 <i>TROP? PREVU</i>	61332	2.308,52 1.984,32		447,50	1.861,02 1.984,32	
879/121-01/2011	Frais de déplac. et de séjour du pers. com. et mandataires <i>CRREDIT INUTILISE</i>	61101	118,00		118,00		
8791/124-05/2011	Four., entret. et loc. des vêtements de trav. pour le pers. Crédit reporté : 191,58 <i>TROP PREVU</i>	61322	191,58		,01	-,01 191,58	
	Total articles millésimés		13.493,70	3.443,63	3.759,84	13.177,49	
	Total exercices antérieurs		29.954,69	3.443,63	3.759,84	29.638,48	

**Exercice propre****Groupe fct : 00 Recettes & dépenses générales**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/7x	Dette						
000/214-01	Intérêts compte courant <i>CREDIT INSUF</i>	65728	6.000,00	2.000,00		8.000,00	
009/000/7x	Total Dette		25.569,55	2.000,00		27.569,55	
009/00073	Sous-Total Recettes & dépenses générales		40.839,10	2.000,00		42.839,10	
009/00075	Total Recettes & dépenses générales		40.839,10	2.000,00		42.839,10	

**Groupe fct : 05 Assurances**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
050/117-01	Primes d'assurance loi <i>CREDIT INSUF</i>	62701	30.217,50	1.000,00		31.217,50	
059/000/70	Total Personnel		30.217,50	1.000,00		31.217,50	
000/71	Fonctionnement						
050/124-08	Assurances responsabilité civile <i>TROP PREVU</i>	61509	23.500,00		12.000,00	11.500,00	
050/127-08	Assurances de véhicules <i>TROP PREVU</i>	61501	11.000,00		200,00	10.800,00	
059/000/71	Total Fonctionnement		47.500,00		12.200,00	35.300,00	
059/00073	Sous-Total Assurances		77.717,50	1.000,00	12.200,00	66.517,50	
059/00075	Total Assurances		77.717,50	1.000,00	12.200,00	66.517,50	

**Groupe fct : 06 Prélèvements**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/78	Prélèvements						
060/955-01	Prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserves extra. <i>Plant trottoirs + achat rue Terwagne</i>	68505	253.914,55		54.729,00	199.185,55	
069/000/78	Total Prélèvements		253.914,55		54.729,00	199.185,55	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
069/00075	Total Prélèvements		253.914,55		54.729,00	199.185,55	

### **Groupe fct : 10-121 Administration générale**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
101/112-21	Pécule de vacances mandataires <i>CREDIT INSUF</i>	62121	8.618,51	39,67		8.658,18	
1011/116-01	Pensions directement à charge de la commune <i>TROP PREVU</i>	62600	15.000,00		167,00	14.833,00	
104/111-01	Traitement personnel communal <i>Changement d'échelle</i>	62001	220.009,85	1.198,72		221.208,57	
104/111-02	traitement A.P.E. <i>Trop prévu</i>	62002	324.793,20		2.775,00	322.018,20	
104/112-02	Pécule de vacances des agents contractuels subvent. <i>TROP PREVU</i>	62102	23.773,06		1.885,66	21.887,40	
104/113-01	Cotisations patronales ONSSAPL du personnel communal	62201	84.862,47	713,67		85.576,14	
123/000/70	Total Personnel		965.574,20	1.952,06	4.827,66	962.698,60	
000/71	Fonctionnement						
101/123-11	Frais de téléphone <i>TROP PREVU</i>	61312	1.050,00		200,00	850,00	
104/121-01	Frais de déplacement du personnel <i>TROP PREVU</i>	61101	1.300,00		400,00	900,00	
104/123-02	frais de bureau <i>TROP PREVU</i>	60711	39.000,00		3.000,00	36.000,00	
104/123-06	prestation de tiers frais de bureau <i>TROP PREVU</i>	61311	1.400,00		500,00	900,00	
104/123-07	frais de correspondance <i>CREDIT INSUF</i>	61312	22.700,00	5.200,00		27.900,00	
104/123-11	frais de téléphone <i>CREDIT INSUF</i>	61312	18.000,00	900,00		18.900,00	
104/123-12	mat. et mob. de bureau <i>CREDIT INSUF</i>	61313	12.200,00	500,00		12.700,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
104/123-13	frais informatiques <i>CREDIT INSUF</i>	61313	40.000,00	2.000,00		42.000,00	
104/123-17	Frais de formation du personnel <i>TROP PREVU</i>	61319	1.500,00		250,00	1.250,00	
104/123-19	Documentation, achat de livres, abonnements <i>TROP PREVU</i>	61316	7.500,00		1.500,00	6.000,00	
104/124-05	Vêtements travail : fourniture,entretien,location <i>TROP PREVU</i>	61322	125,00		1,58	123,42	
104/125-02	fournitures bâtiment maison CALE <i>TROP PREVU</i>	60713	15.000,00		5.000,00	10.000,00	
104/125-06	prest.de tiers pour batiments <i>CREDIT INSUF</i>	61331	12.700,00	1.200,00		13.900,00	
104/125-12	Electricité pour bâtiments communaux <i>CREDIT INSUF</i>	61332	5.100,00	2.150,00		7.250,00	
104/125-15	Eau pour les bâtiments <i>TROP PREVU</i>	61335	700,00		388,28	311,72	
105/123-16	Frais de reception et de représentation <i>TROP PREVU</i>	61315	6.500,00		1.500,00	5.000,00	
121/123-48	Frais relatifs à l' IPP  <i>Réestimation suivant courrier du 25,10,2012</i>	61319	15.474,11		44,28	15.429,83	
123/000/71	Total Fonctionnement		265.192,73	11.950,00	12.784,14	264.358,59	
000/72	Transferts						
101/415-02	Intervention dans les primes syndicales <i>CREDIT INSUF</i>	62802		46,55		46,55	
104/415-02	primes syndicales <i>TROP PREVU</i>	62802	900,00		201,75	698,25	
1041/415-02	Intervention dans les primes syndicales <i>TROP PREVU</i>	62802	50,00		3,45	46,55	
123/000/72	Total Transferts		6.008,76	46,55	205,20	5.850,11	
123/00073	Sous-Total Administration générale		1.269.144,89	13.948,61	17.817,00	1.265.276,50	
123/00075	Total Administration générale		1.269.144,89	13.948,61	17.817,00	1.265.276,50	

**Groupe fct : 124 Patrimoine privé**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
124/125-02	Fournitures pour batiment privés <i>CREDIT INSUF</i>	60713	500,00	100,00		600,00	
124/125-06	Prestations de 1/3 bâtiments privés <i>CREDIT INSUF</i>	61331		150,00		150,00	
124/125-12	Fournitures d'électricité pour les bâtiments <i>CREDIT NON PREVU</i>	61332		50,00		50,00	
124/125-15	Fournitures d'eau pour les bâtiments <i>CREDIT NON PREVU</i>	61335		50,00		50,00	
129/000/71	Total Fonctionnement		2.900,00	350,00		3.250,00	
129/00073	Sous-Total Patrimoine privé		2.900,00	350,00		3.250,00	
129/00075	Total Patrimoine privé		2.900,00	350,00		3.250,00	

**Groupe fct : 35-36 Pompiers**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/72	Transferts						
351/435-01	Contrib. interc.incendie <i>TROP PREVU</i>	63617	316.876,27		19,39	316.856,88	
369/000/72	Total Transferts		316.876,27		19,39	316.856,88	
369/00073	Sous-Total Pompiers		332.624,62		19,39	332.605,23	
369/00075	Total Pompiers		332.624,62		19,39	332.605,23	

**Groupe fct : 3 Justice - Police**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
300/111-02	Traitements AGENT CONSTATATEUR <i>Crédit insuffisant</i>	62002	28.350,56	113,40		28.463,96	
399/000/70	Total Personnel		38.608,59	113,40		38.721,99	
000/71	Fonctionnement						
300/123-02	Fournitures administratives pour consommation directe <i>CREDIT INSUF</i>	60711	700,00	850,00		1.550,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
300/124-05	Four., entret. et loc. des vêtements de trav. pour le pers. <i>CREDIT INUTILISE</i>	61322	850,00		850,00		
380/123-17	Frais de formation du personnel <i>CREDIT INSUF</i>	61319		1.890,00		1.890,00	
399/000/71	Total Fonctionnement		1.900,00	2.740,00	850,00	3.790,00	
000/72	Transferts						
300/415-02	Intervention dans les primes syndicales <i>TROP PREVU</i>	62802	50,00		3,45	46,55	
300/435-01	Contrib SEMJA <i>TROP PREVU</i>	63617	11.523,69		1.500,00	10.023,69	
399/000/72	Total Transferts		501.451,89		1.503,45	499.948,44	
399/00073	Sous-Total Justice - Police		541.960,48	2.853,40	2.353,45	542.460,43	
399/00075	Total Justice - Police		541.960,48	2.853,40	2.353,45	542.460,43	

### **Groupe fct : 4 Communic. - Voirie - Cours D'eau**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
421/111-01	traitements personnel communal <i>2 fonctions clôturées</i>	62001	96.844,58		8.304,40	88.540,18	
421/111-02	traitements des A.P.E.. <i>interruptions &gt; salaire garanti</i>	62002	592.248,99		27.519,17	564.729,82	
421/112-02	Pécule de vacances des A.P.E. <i>PECULE DE SORTIE + PECULE AGENT</i>	62102	40.808,02	2.682,95		43.490,97	
421/113-01	cotisations patronales ONSSAPL Pers. comm.	62201	36.086,71		3.036,28	33.050,43	
421/113-02	Cotisations patronales ONSSAPL A.P.E..	62202	33.935,95		1.230,90	32.705,05	
421/118-01	service social collectif <i>CREDIT INSUF</i>	62801	1.300,00	900,00		2.200,00	
499/000/70	Total Personnel		810.003,39	3.582,95	40.090,75	773.495,59	
000/71	Fonctionnement						
421/121-01	Frais de déplacements et de séjour <i>CREDIT INSUF</i>	61101	100,00	250,00		350,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
421/123-11	frais téléphone <i>CREDIT INSUF</i>	61312	1.900,00	500,00		2.400,00	
421/123-17	Frais de formation du personnel <i>TROP PREVU</i>	61319	450,00		200,00	250,00	
421/123-48	frais administratifs div. <i>TROP PREVU</i>	61319	250,00		200,00	50,00	
421/124-06	prestations de tiers pour outillage <i>TROP PREVU</i>	61321	1.500,00		500,00	1.000,00	
421/124-12	Location-entretien matériel technique <i>TROP PREVU</i>	61321	800,00		600,00	200,00	
421/125-02	Frais de fonctionnement batiments voirie <i>TROP PREVU</i>	60713	3.000,00		1.500,00	1.500,00	
421/125-03	achat de combustible <i>TROP PREVU</i>	60714	13.500,00		500,00	13.000,00	
421/125-06	prest.de tiers pour batiments <i>TROP PREVU</i>	61331	2.500,00		500,00	2.000,00	
421/125-12	électricité pour batiments <i>TROP. PREVU</i>	61332	3.900,00		500,00	3.400,00	
421/125-15	eau pour les batiments <i>TROP PREVU</i>	61335	1.200,00		160,36	1.039,64	
421/127-02	achat pour véhicules <i>TROP PREVU</i>	60715	20.000,00		8.000,00	12.000,00	
421/127-03	huiles et carburants <i>CREDIT INSUF</i>	60715	27.500,00	4.000,00		31.500,00	
421/127-06	prest.tiers pour véhicules <i>CREDIT INSUF</i>	61341	8.000,00	8.000,00		16.000,00	
421/127-12	Location du matériel de transport <i>CREDIT INSUF</i>	61343		12.000,00		12.000,00	
421/140-02	achat fourn,voirie <i>CREDIT INSUF</i>	60717	38.500,00	13.000,00		51.500,00	
421/140-06	prestation de tiers/voirie <i>CREDIT INSUF</i>	61351		3.000,00		3.000,00	
421/140-13	fourn.neige et verglas <i>TROP PREVU</i>	61353	24.600,00		12.000,00	12.600,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
423/140-02	Signalisation routière : fournitures <i>CREDIT INSUF</i>	60717	9.500,00	6.500,00		16.000,00	
423/140-06	prestation de tiers/signalisation  <i>TROP PREVU</i>	61351	13.000,00		6.000,00	7.000,00	
424/140-02	achat mobilier urbain  <i>TROP PREVU</i>	60717	5.000,00		3.000,00	2.000,00	
425/140-06	Prestations de tiers pour la voirie et les cours d'eau <i>CREDIT INSUF</i>	61351	200,00	650,00		850,00	
42501/140-02	noms des rues <i>CREDIT INUTILISE</i>	60717	650,00		650,00		
426/140-02	fourn et entretien de l' éclairage public <i>CREDIT INSUF</i>	60717	92.000,00	1.600,00		93.600,00	
426/140-06	Entretien de l'éclairage public <i>CREDIT INSUF</i>	61351	2.100,00	600,00		2.700,00	
499/000/71	Total Fonctionnement		304.610,00	50.100,00	34.310,36	320.399,64	
000/72	Transferts						
421/415-02	primes syndicales  <i>CREDIT INSUF</i>	62802	1.300,00	3,40		1.303,40	
499/000/72	Total Transferts		21.400,00	3,40		21.403,40	
000/7x	Dette						
421/211-01	Intérêts emprunts  <i>Trop prévu Emprunt non contracté</i>	65104	70.239,29		4.387,52	65.851,77	
421/911-01	Rembours. emprunts contractés à charge de la commune <i>Trop prévu - emprunts non contractés</i>	64103	109.349,47		2.636,59	106.712,88	
499/000/7x	Total Dette		196.642,54		7.024,11	189.618,43	
499/00073	Sous-Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		1.332.655,93	53.686,35	81.425,22	1.304.917,06	
499/00075	Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		1.332.655,93	53.686,35	81.425,22	1.304.917,06	

### **Groupe fct : 5 Commerce - Industrie**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						



Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
521/124-02	Brocante de l' ascension <i>TROP PREVU</i>	60712	2.300,00		408,72	1.891,28	
563/125-12	électricité pour marché public <i>TROP PREVU</i>	61332	3.700,00		1.680,00	2.020,00	
563/125-15	eau pour marché public <i>TROP PREVU</i>	61335	720,00		468,29	251,71	
569/123-48	frais administratifs divers/ tourisme <i>TROP PREVU</i>	61319	1.000,00		500,00	500,00	
599/000/71	Total Fonctionnement		11.470,00		3.057,01	8.412,99	
000/72	Transferts						
521/301-02	Rembt. de non val. sur dr. constatés perçus du service ord. <i>CREDIT INSUF</i>	67111	60,00	8,00		68,00	
599/000/72	Total Transferts		10.298,95	8,00		10.306,95	
599/00073	Sous-Total Commerce - Industrie		21.768,95	8,00	3.057,01	18.719,94	
599/00075	Total Commerce - Industrie		21.768,95	8,00	3.057,01	18.719,94	

**Groupe fct : 73 Ens.sec(731),art(734),tech(735)**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
734/124-02	frais académie AMAY <i>CREDIT INSUF</i>	60712	3.600,00	118,85		3.718,85	
739/000/71	Total Fonctionnement		3.600,00	118,85		3.718,85	
000/72	Transferts						
7341/332-01	SUBSIDES AMICALES DES ECOLES <i>CREDIT INSUF</i>	63212	1.400,00	68,00		1.468,00	
739/000/72	Total Transferts		1.400,00	68,00		1.468,00	
739/00073	Sous-Total Ens.sec(731),art(734),tech(735)		5.000,00	186,85		5.186,85	
739/00075	Total Ens.sec(731),art(734),tech(735)		5.000,00	186,85		5.186,85	

**Groupe fct : 767 Bibliothèques publiques**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
767/112-02	Pécules de vacances APE. <i>TROP PREVU</i>	62102	2.505,09		9,52	2.495,57	
767/000/70	Total Personnel		38.939,59		9,52	38.930,07	
000/71	Fonctionnement						
767/123-02	frais de bureau <i>TROP PREVU</i>	60711	350,00		300,00	50,00	
767/123-13	frais informatique <i>CREDIT INSUF</i>	61313	500,00	200,00		700,00	
767/124-12	frais prêts interbibliothèques <i>CREDIT INUTILISE</i>	61321	124,00		124,00		
767/125-02	fournitures pour batiments bibliothèque <i>CREDIT INSUF</i>	60713	200,00	150,00		350,00	
767/125-12	électricité pour les bâtiments <i>TROP PREVU</i>	61332	420,00		150,00	270,00	
767/125-13	gaz pour les bâtiments <i>CREDIT INSUF</i>	61333	1.400,00	300,00		1.700,00	
767/125-15	eau pour les batiments <i>TROP PREVU</i>	61335	130,00		27,97	102,03	
767/000/71	Total Fonctionnement		10.899,00	650,00	601,97	10.947,03	
000/72	Transferts						
767/415-02	primes syndicales <i>TROP PREVU</i>	62802	50,00		3,45	46,55	
767/000/72	Total Transferts		50,00		3,45	46,55	
767/00073	Sous-Total Bibliothèques publiques		49.888,59	650,00	614,94	49.923,65	
767/00075	Total Bibliothèques publiques		49.888,59	650,00	614,94	49.923,65	

**Groupe fct : 76-77-78 Education Popul. et Arts**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
761/111-01	Traitements du personnel communal <i>CREDIT INSUFFISANT</i>	62001	16.350,00	1.740,00		18.090,00	
764/111-02	traitement APE  <i>2 agents 3/4 temps --&gt; 1/2 temps 1 fonction clôturée</i>	62002	107.027,06		23.874,21	83.152,85	
764/112-02	pécules de vacances APE.  <i>CREDIT INSUFFISANT</i>	62102	7.105,38	275,31		7.380,69	
764/113-02	cot. patr.onssapl APE	62202	6.132,65		1.322,70	4.809,95	
7643/111-01	Traitements du personnel communal <i>MONITEURS STAGES COMMUNAUX</i>	62001	4.922,50		1.831,50	3.091,00	
789/000/70	Total Personnel		157.823,40	2.015,31	27.028,41	132.810,30	
000/71	Fonctionnement						
761/121-01	Frais de déplac. personnel plaine <i>CREDIT INSUF</i>	61101	25,00	100,00		125,00	
761/123-11	frais de téléphone  <i>TROP PREVU</i>	61312	400,00		50,00	350,00	
761/123-17	Frais de formation du personnel <i>CREDIT INSUF</i>	61319	100,00	50,00		150,00	
761/124-01	infrastructures sportives <i>CREDIT INSUF</i>	60112	1.500,00	5.000,00		6.500,00	
761/124-02	achat de fournitures techniques  <i>TROP PREVU</i>	60712	7.500,00		2.700,00	4.800,00	
761/124-22	Frais de voyages scolaires, excursions, classes de plein air <i>TROP PREVU</i>	61327	700,00		35,00	665,00	
761/124-48	autres frais (et pharmacie)  <i>CREDIT INSUF</i>	61329	25,00	12,00		37,00	
761/125-02	entretien batiments plaine de jeux  <i>CREDIT INSUF</i>	60713	4.000,00	1.000,00		5.000,00	
761/125-12	électricité pour batiments plaine  <i>CREDIT INSUF</i>	61332	1.600,00	150,00		1.750,00	
761/125-15	eau pour les batiments  <i>CREDIT INSUF</i>	61335	425,00	1.100,00		1.525,00	
7612/125-12	Fournitures d'électricité pour les bâtiments MAISON DES JEUNES <i>CREDIT INSUF</i>	61332	1.300,00	70,00		1.370,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
7612/125-13	Fournitures de gaz pour les bâtiments <i>CREDIT INSUF</i>	61333	2.600,00	2.000,00		4.600,00	
7613/124-02	Place aux enfants  <i>TROP PREVU</i>	60712	1.200,00		500,00	700,00	
762/125-02	Fournitures pour batiment foyer culturel <i>CREDIT INSUF</i>	60713	300,00	350,00		650,00	
762/125-03	achat de combustible  <i>CREDIT INSUF</i>	60714	14.000,00	2.000,00		16.000,00	
762/125-06	prest.de tiers pour batiments  <i>CREDIT INSUF</i>	61331	3.500,00	3.000,00		6.500,00	
762/125-15	eau pour les batiments  <i>CREDIT INSUF</i>	61335	1.200,00	150,00		1.350,00	
763/124-02	Fournitures pour fêtes et cérémonies <i>TROP PREVU</i>	60712	1.600,00		300,00	1.300,00	
763/140-02	Fourn pour éclairage et sono des rues pdt les fêtes <i>TROP PREVU</i>	60717	6.000,00		1.000,00	5.000,00	
764/123-02	Frais de bureau de la piscine  <i>CREDIT INUTILISE</i>	60711	500,00		500,00		
764/123-11	Frais téléphone  <i>TROP PREVU</i>	61312	770,00		300,00	470,00	
764/123-12	Matériel et mobilier de bureau piscine <i>TROP PREVU</i>	61313	200,00		200,00		
764/124-02	Achat de fournitures techniques pour le bassin de natat <i>TROP PREVU</i>	60712	8.688,00		6.084,89	2.603,11	
764/124-06	Prestations de tiers pour le bassin de natation <i>TROP PREVU</i>	61321	2.500,00		2.000,00	500,00	
764/124-10	Impôts, taxes et redevances divers spécifiques à la fonction <i>TROP PREVU</i>	61609	3.000,00		2.805,43	194,57	
764/124-48	Frais techniques divers  <i>TROP PREVU</i>	61329	2.300,00		2.000,00	300,00	
764/125-02	Achat de fournitures pour les bâtiments de la piscine <i>TROP PREVU</i>	60713	8.000,00		7.500,00	500,00	
764/125-06	Prestations de tiers pour les bâtiments de la piscine <i>TROP PREVU</i>	61331	12.700,00		10.000,00	2.700,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
764/125-12	Electricité des bâtiments de la piscine <i>TROP PREVU</i>	61332	30.000,00		9.000,00	21.000,00	
764/125-13	Gaz pour les bâtiments de la piscine <i>TROP PREVU</i>	61333	84.000,00		58.700,00	25.300,00	
764/125-15	Eau pour la piscine  <i>TROP PREVU</i>	61335	12.000,00		9.000,00	3.000,00	
7641/123-02	Fournitures administratives pour consommation directe <i>CREDIT INSUF</i>	60711		49,23		49,23	
7641/124-02	fournitures pour association sportive <i>TROP PREVU</i>	60712	1.000,00		500,00	500,00	
7643/124-02	Fournitures techniques pour consommation directe <i>TROP PREVU</i>	60712	1.100,00		800,00	300,00	
780/123-19	Frais d'abonnements journaux <i>CREDIT INSUF</i>	61316	500,00	7,00		507,00	
789/000/71	Total Fonctionnement		284.401,05	15.038,23	113.975,32	185.463,96	
000/72	Transferts						
761/415-02	Primes syndicales  <i>TROP PREVU</i>	62802	50,00		3,45	46,55	
762/332-02	Subsides aux organismes de loisirs et musique <i>TROP PREVU</i>	63212	1.875,00		125,00	1.750,00	
762/332-03	Subsides aux associations de pensionnés <i>TROP PREVU</i>	63212	2.168,00		136,00	2.032,00	
764/301-02	Rembt. de non val. sur dr. constatés perçus du service ord. <i>CREDIT INSUF</i>	67111	200,00	5.749,44		5.949,44	
764/332-03	AVANCE ASBL SPORTIVE ST GEORGES <i>CREDIT INSUF</i>	63212	47.200,00	15.200,00		62.400,00	
764/415-02	Primes syndicales  <i>TROP PREVU</i>	62802	400,00		120,70	279,30	
7643/332-02	Subsides aux organismes au service des ménages <i>SUBSIDE AUX CLUBS</i>	63212		3.000,00		3.000,00	
789/000/72	Total Transferts		155.719,53	23.949,44	385,15	179.283,82	
000/7x	Dette						
761/211-01	Intérêts d'emprunts  <i>CRDIT INSUF</i>	65104	2.664,12	714,28		3.378,40	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
764/211-01	Intérêts Emprunt contracté à charge de la commune <i>Trop prévu</i>	65104	6.902,97		2.498,24	4.404,73	
764/212-01	Ch. finan. des emp. à charge de l'autorité supérieure <i>CREDIT INSUF</i>	65144		18,77		18,77	
789/000/7x	Total Dette		48.874,68	733,05	2.498,24	47.109,49	
789/00073	Sous-Total Education Popul. et Arts		646.818,66	41.736,03	143.887,12	544.667,57	
789/00075	Total Education Popul. et Arts		646.818,66	41.736,03	143.887,12	544.667,57	

### Groupe fct : 79 Cultes

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/72	Transferts						
7902/435-01	CONTRIB F.E. DOMMARTIN <i>CREDIT INSUF</i>	63617	790,10	412,50		1.202,60	
799/000/72	Total Transferts		25.784,98	412,50		26.197,48	
000/7x	Dette						
790/211-01	Intérêts Emprunt contracté à charge de la commune <i>TROP PREVU</i>	65104	590,12		322,64	267,48	
790/913-01	RBT PER.EMP.A CHARGE DE TIERS <i>CREDIT INSUF</i>	64213	320,92	7,70		328,62	
799/000/7x	Total Dette		2.398,98	7,70	322,64	2.084,04	
799/00073	Sous-Total Cultes		28.183,96	420,20	322,64	28.281,52	
799/00075	Total Cultes		28.183,96	420,20	322,64	28.281,52	

### Groupe fct : 82-83 Sécurité et Assist. sociale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
8321/124-02	foire à la débrouille <i>CREDIT INUTILISE</i>	60712	150,00		150,00		
834/124-22	VOYAGE DES PENSIONNES <i>TROP PREVU</i>	61327	60.000,00		33.602,39	26.397,61	
835/123-02	Frais adm Conseil cnal des Enfants <i>CREDIT INSUF</i>	60711	700,00	500,00		1.200,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
835/125-02	ACHAT FOURNITURES BATIMENT GALIPETTE  <i>TROP PREVU</i>	60713	3.250,00		2.000,00	1.250,00	
835/125-06	Prestation de tiers pour bâtiments de la Galipette <i>CREDIT INSUF</i>	61331	2.000,00	2.000,00		4.000,00	
835/125-13	Fournitures de gaz pour les bâtiments <i>TROP PREVU</i>	61333	6.600,00		1.000,00	5.600,00	
835/125-15	EAU POUR GALIPETTE  <i>TROP PREVU</i>	61335	2.500,00		1.680,67	819,33	
839/000/71	Total Fonctionnement		104.049,72	2.500,00	38.433,06	68.116,66	
000/72	Transferts						
801/331-01	Subsides et primes directs accordés aux ménages <i>TROP PREVU</i>	63211	25.000,00		22.500,00	2.500,00	
835/415-02	Intervention dans les primes syndicales <i>TROP PREVU</i>	62802	50,00		3,45	46,55	
839/000/72	Total Transferts		818.323,42		22.503,45	795.819,97	
000/7x	Dette						
835/211-01	Intérêts emp à charge commune  <i>CREDIT INSUF</i>	65104	9.221,26	1.098,91		10.320,17	
835/212-01	Ch. finan. des emp. à charge de l'autorité supérieure <i>CREDIT INSUF</i>	65144		19,59		19,59	
839/000/7x	Total Dette		29.780,20	1.118,50		30.898,70	
839/00073	Sous-Total Sécurité et Assist. sociale		991.283,19	3.618,50	60.936,51	933.965,18	
839/00075	Total Sécurité et Assist. sociale		991.283,19	3.618,50	60.936,51	933.965,18	

**Groupe fct : 875-876 Désinfect.-Nett.-Immond.**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
8761/111-01	Traitements étudiants "propreté" <i>rémunération du personnel d'encadrement</i>	62001	8.856,00	1.223,08		10.079,08	
8761/113-01	Cotis. patr. à l'ONSSAPL étudiants propreté <i>cotisations sur rémunération du personnel d'encadrement</i>	62201	443,60	390,18		833,78	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
876/000/70	Total Personnel		12.089,48	1.613,26		13.702,74	
000/71	Fonctionnement						
875/124-48	Autres frais techniques <i>CREDIT INSUF</i>	61329		170,00		170,00	
876/124-04	ACHAT DE SACS POUBELLE <i>CREDIT INSUF</i>	60740	750,00	250,00		1.000,00	
876/124-06	Prestations de tiers pour l'enlèvement des immondices <i>TROP PREVU</i>	61321	62.000,00		19.000,00	43.000,00	
8761/124-02	Fournitures techniques pour consommation directe <i>CREDIT INSUF</i>	60712		1.171,86		1.171,86	
876/000/71	Total Fonctionnement		72.250,00	1.591,86	19.000,00	54.841,86	
000/72	Transferts						
876/435-01	COTISATION A INTRADEL <i>CRDIT INSUF</i>	63617	302.422,88	10.000,00		312.422,88	
876/000/72	Total Transferts		302.422,88	10.000,00		312.422,88	
876/00073	Sous-Total Désinfect.-Nett.- Immond.		386.762,36	13.205,12	19.000,00	380.967,48	
876/00075	Total Désinfect.-Nett.-Immond.		386.762,36	13.205,12	19.000,00	380.967,48	

### Groupe fct : 877 Eaux usées

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
877/140-02	Fourn. pour égouttage de voiries et cours d'eau <i>CREDIT INSUF</i>	60717	5.000,00	3.000,00		8.000,00	
877/140-06	Prestations de tiers pour égouttage de voiries et cours d'eau <i>TROP PREVU</i>	61351	29.000,00		10.000,00	19.000,00	
877/000/71	Total Fonctionnement		34.000,00	3.000,00	10.000,00	27.000,00	
000/7x	Dette						
877/211-01	Intérêts Emprunt contracté à charge de la commune <i>Crédit insuffisant</i>	65104	88.308,35	10.852,69		99.161,04	
8772/211-01	Charge financière des emprunts à charge de la commune <i>Trop prévu</i>	65104	1.589,92		1.305,71	284,21	



Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
8775/211-01	Charge financière des emprunts à charge de la commune <i>Trop prévu</i>	65104	3.340,87		2.743,66	597,21	
8777/211-01	Charge financière des emprunts à charge de la commune <i>Trop prévu</i>	65104	1.652,27		1.356,91	295,36	
8778/211-01	Charge financière des emprunts à charge de la commune <i>Trop prévu</i>	65104	826,12		678,44	147,68	
877/000/7x	Total Dette		208.187,45	10.852,69	6.084,72	212.955,42	
877/00073	Sous-Total Eaux usées		242.187,45	13.852,69	16.084,72	239.955,42	
877/00075	Total Eaux usées		242.187,45	13.852,69	16.084,72	239.955,42	

**Groupe fct : 878-879 Cimetières-Protéc.environ.**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
879/111-01	Traitements du personnel communal <i>SALAIRE ETUDIANT</i>	62001		1.437,10		1.437,10	
879/111-02	Traitements du personnel contractuel subsidié <i>impact changement d'échelle (D9 --&gt; D10)</i>	62002	43.001,21	4.092,99		47.094,20	
879/112-02	Pécule de vacances du personnel contractuel subsidié <i>CHANGEMENT ECHELLE</i>	62102	3.131,83	361,22		3.493,05	
879/113-01	Cotis. patr. à l'ONSSAPL pour le personnel communal <i>COTISATIONS ETUDIANT</i>	62201		78,03		78,03	
879/113-02	Cot. patron. ONSSAPL pour le pers. contractuel subsidié	62202	2.463,96	251,28		2.715,24	
8791/111-01	Traitements du personnel communal <i>1 agent en moins pendant 3 mois</i>	62001	45.792,81		5.274,91	40.517,90	
8791/112-01	Pécule de vacances du personnel communal <i>PECULE DE SORTIE</i>	62101	1.657,73	1.154,59		2.812,32	
8791/113-01	Cotis. patr. à l'ONSSAPL pour le personnel communal	62201	13.215,76		1.521,81	11.693,95	
879/000/70	Total Personnel		237.660,93	7.375,21	6.796,72	238.239,42	
000/71	Fonctionnement						
878/124-02	Cimetières: Fournitures consommation directe <i>TROP PREVU</i>	60712	2.000,00		500,00	1.500,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
878/125-02	Frais d'entretien des bâtiments <i>TROP PREVU</i>	60713	1.000,00		400,00	600,00	
878/125-06	Prestations de tiers pour les bâtiments <i>TROP PREVU</i>	61331	500,00		500,00		
878/125-15	Fourniture eau pour bâtiments cimetières <i>TROP PREVU</i>	61335	800,00		641,58	158,42	
879/140-02	Fournitures pour entretien et balisage de sentiers +cyclistes <i>CREDIT INSUF</i>	60717	700,00	400,00		1.100,00	
8791/124-02	Fournitures techniques pour consommation directe <i>TROP PREVU</i>	60712	5.000,00		3.000,00	2.000,00	
8791/124-05	Four., entret. et loc. des vêtements de trav. pour le pers. <i>CREDIT INSUF</i>	61322	1.500,00	500,00		2.000,00	
8791/124-06	Prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction <i>TROP PREVU</i>	61321	21.000,00		15.000,00	6.000,00	
8791/124-48	Autres frais techniques <i>TROP PREVU</i>	61329	5.000,00		4.900,00	100,00	
8791/125-15	Fournitures d'eau pour les bâtiments <i>CREDIT INSUF</i>	61335	150,00	11,54		161,54	
8791/127-02	Fourn. pour les véhicules de mat. pour consomm. directe <i>CREDIT INSUF</i>	60715	1.000,00	500,00		1.500,00	
8791/127-03	Fournitures d'huiles et de carburant pour les véhicules <i>CREDIT INSUF</i>	60715	4.000,00	200,00		4.200,00	
879/000/71	Total Fonctionnement		79.346,93	1.611,54	24.941,58	56.016,89	
000/72	Transferts						
878/415-02	Contribution au fonds des primes syndicales <i>TROP PREVU</i>	62802	50,00		3,45	46,55	
879/415-02	Intervention dans les primes syndicales <i>TROP PREVU</i>	62802	100,00		53,45	46,55	
8791/415-02	Intervention dans les primes syndicales <i>TROP PREVU</i>	62802	250,00		17,25	232,75	
879/000/72	Total Transferts		661,88		74,15	587,73	
879/00073	Sous-Total Cimetières- Protec.environ.		317.669,74	8.986,75	31.812,45	294.844,04	
879/00075	Total Cimetières-Protec.environ.		317.669,74	8.986,75	31.812,45	294.844,04	

**Groupe fct : 9 Logement - Urbanisme**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
930/111-22	Jetons de présence CCAT <i>TROP PREVU</i>	62022	2.400,00		2.000,00	400,00	
939/000/70	Total Personnel		45.942,77		2.000,00	43.942,77	
000/72	Transferts						
930/415-02	Intervention dans les primes syndicales <i>TROP PREVU</i>	62802	50,00		3,45	46,55	
939/000/72	Total Transferts		50,00		3,45	46,55	
000/7x	Dette						
922/211-01	Intérêts des emprunts à charge de la commune <i>Emprunt non contracté</i>	65104	11.635,06		3.489,87	8.145,19	
939/000/7x	Total Dette		53.497,23		3.489,87	50.007,36	
939/00073	Sous-Total Logement - Urbanisme		111.090,00		5.493,32	105.596,68	
939/00075	Total Logement - Urbanisme		111.090,00		5.493,32	105.596,68	
	Total Dépenses		6.686.962,66	159.946,13	453.512,61	6.393.396,18	

**Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Conseil****Exercices antérieurs**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2002							
040/363-03/2002	Taxe sur l'enlèvement et traitement des immondices <i>RECETTE NON PREVUE</i>	70130		9,29		9,29	
040/363-09/2002	Taxe sur l'entretien des égouts <i>RECETTE NON PREVUE</i>	70130		50,00		50,00	
Exercice 2004							
040/363-03/2004	Taxe sur l'enlèvement et traitement des immondices <i>RECETTE NON PREVUE</i>	70130	7,81	22,05		29,86	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2010							
104/106-01/2010	Notes de crédit et ristournes du service ordinaire <i>RECETTE NON PREVUE</i>	77100		1.360,33		1.360,33	
Exercice 2011							
040/363-09/2011	Taxe sur l'entretien des égouts <i>TROP PREVU</i>	70130	770,00		27,50	742,50	
040/364-24/2011	Taxe sur la diffusion publicitaire <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	70140	46.896,38	8.677,30		55.573,68	
0401/363-03/2011	Taxe sur l'enlèvement et traitement des immondices <i>RECETTE NON PREVUE</i>	70130		36.319,70		36.319,70	
050/106-01/2011	Notes de crédit et ristournes du service ordinaire <i>RECETTE NON PREVUE</i>	77100		2.730,53		2.730,53	
620/163-01/2011	Produit des loc. immob. aux entreprises et aux ménages <i>RECETTE NON PREVUE</i>	71320		34,34		34,34	
	Total articles millésimés		47.674,19	49.203,54	27,50	96.850,23	
	Total exercices antérieurs		732.649,45	49.203,54	27,50	781.825,49	

**Exercice propre****Groupe fct : 00 Recettes & dépenses générales**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
000/180-48	Recettes imprévues <i>TROP PREVU</i>	71309	150,00		100,00	50,00	
009/000/60	Total Prestations		150,00		100,00	50,00	
000/61	Transferts						
00010/466-48	Autres contributions de l' Autorité sup. à des fins générales <i>Réestimation suivant courrier du 25,10,2012</i>	73406	7.004,29	326,69		7.330,98	
009/000/61	Total Transferts		267.849,63	326,69		268.176,32	
000/62	Dette						
000/264-01	Intérêts créditeurs DEXIA <i>TROP PREVU</i>	75788	600,00		500,00	100,00	
000/264-03	Intérêts créditeurs comptes financiers divers <i>TROP PREVU</i>	75788	100,00		90,00	10,00	
009/000/62	Total Dette		725,00		590,00	135,00	
009/00063	Sous-Total Recettes & dépenses générales		268.724,63	326,69	690,00	268.361,32	
009/00065	Total Recettes & dépenses générales		268.724,63	326,69	690,00	268.361,32	

**Groupe fct : 02 Fonds**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
021/466-01	Fonds des communes <i>TROP PREVU</i>	73406	1.323.716,66		80.956,51	1.242.760,15	
029/000/61	Total Transferts		1.370.328,89		80.956,51	1.289.372,38	
029/00063	Sous-Total Fonds		1.370.328,89		80.956,51	1.289.372,38	
029/00065	Total Fonds		1.370.328,89		80.956,51	1.289.372,38	

**Groupe fct : 04 Impôts et Redevances**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
040/361-01	Taxe sur la conservation de véhicules saisis par la pol <i>TROP PREVU</i>	70110	200,00		200,00		
040/361-02	Taxe sur délivr. autorisation exploitation établ. dange <i>TROP PREVU</i>	70110	600,00		500,00	100,00	
040/361-03	Del.permis de lotir  <i>TROP PREVU</i>	70110	1.800,00		1.000,00	800,00	
040/361-04	del. documents administratifs  <i>TROP PREVU</i>	70110	51.000,00		6.000,00	45.000,00	
040/362-48	Taxe ouverture de voirie  <i>TROP PREVU</i>	70120	680,00		680,00		
040/363-07	versages sauvages immondices  <i>TROP PREVU</i>	70130	160,00		160,00		
040/363-11	exhumations  <i>TROP PREVU</i>	70130	750,00		500,00	250,00	
040/363-16	Vente de sacs poubelles  <i>TROP PREVU</i>	70130	9.384,00		2.500,00	6.884,00	
040/363-48	ventes caveaux-concessions- colombarium <i>TROP PREVU</i>	70130	25.000,00		6.000,00	19.000,00	
040/364-03	force motrice  <i>TROP PREVU</i>	70140	188.841,90		7.266,60	181.575,30	
040/364-12	débts de boissons  <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	70140	440,00	132,00		572,00	
040/364-13	débts de tabac  <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	70140	220,00	44,00		264,00	
040/364-23	panneaux publicitaires  <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	70140	2.898,84	141,89		3.040,73	
040/364-29	dépôts de mitraille  <i>TROP PREVU</i>	70140	25,00		25,00		
040/364-32	Taxe banques et inst.financ.  <i>TROP PREVU</i>	70140	2.062,50		275,00	1.787,50	
040/366-01	marchés(taxes)  <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	70160	9.000,00	319,00		9.319,00	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
040/367-10	Taxes sur les antennes extérieures et pylônes GSM <i>RECETTE NON PREVUE</i>	70170		7.500,00		7.500,00	
040/367-15	Taxe sur les immeubles inoccupés, inachevés, les taudis <i>TROP PREVU</i>	70170	200,00		200,00		
040/372-01	Additionnel à l'impôt des personnes physiques <i>Réestimation suivant courrier du 25,10,2012</i>	70720	1.547.411,05		4.428,17	1.542.982,88	
040/373-01	Additionnel à la taxe véhicules automobiles <i>TROP PREVU</i>	70730	85.294,18		3.360,77	81.933,41	
0401/363-03	immondices vidanges supplémentaires <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	70130	18.964,25	15.000,00		33.964,25	
049/000/61	Total Transferts		3.767.576,40	23.136,89	33.095,54	3.757.617,75	
049/00063	Sous-Total Impôts et Redevances		3.767.576,40	23.136,89	33.095,54	3.757.617,75	
049/00065	Total Impôts et Redevances		3.767.576,40	23.136,89	33.095,54	3.757.617,75	

### **Groupe fct : 05 Assurances**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
050/380-01	Dédommagements assurance : accidents de travail <i>TROP PREVU</i>	77100	4.000,00		2.000,00	2.000,00	
059/000/61	Total Transferts		4.000,00		2.000,00	2.000,00	
059/00063	Sous-Total Assurances		6.355,00		2.000,00	4.355,00	
059/00065	Total Assurances		6.355,00		2.000,00	4.355,00	

### **Groupe fct : 10-121 Administration générale**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
101/161-48	Rmbt assurance mandataire /président du CPAS <i>TROP PREVU</i>	71309	171,13		2,59	168,54	
1011/161-48	RBT CPAS ASSURANCE- PENSION PRESIDENT <i>TROP PREVU</i>	71309	2.500,00		27,83	2.472,17	
104/161-01	Redevances pour prestations administratives <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	71301	5.500,00	1.000,00		6.500,00	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
104/161-48	Récup.diverses relatives à la fonction <i>TROP PREVU</i>	71309	1.000,00		900,00	100,00	
123/000/60	Total Prestations		10.536,13	1.000,00	930,42	10.605,71	
000/61	Transferts						
100/380-03	Amendes administratives <i>TROP PREVU</i>	70910	1.500,00		1.000,00	500,00	
123/000/61	Total Transferts		54.393,21		1.000,00	53.393,21	
123/00063	Sous-Total Administration générale		64.929,34	1.000,00	1.930,42	63.998,92	
123/00065	Total Administration générale		64.929,34	1.000,00	1.930,42	63.998,92	

### **Groupe fct : 124 Patrimoine privé**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
124/161-03	Produits de la location mobilière relative à la fonction <i>TROP PREVU</i>	71309	3.780,00		630,00	3.150,00	
124/163-01	Location d'immeubles au privé <i>TROP PREVU</i>	71320	2.739,72		189,86	2.549,86	
129/000/60	Total Prestations		6.519,72		819,86	5.699,86	
000/62	Dette						
124/261-01	Intérêts des titres et fonds publics <i>TROP PREVU</i>	75721	20,00		,43	19,57	
129/000/62	Total Dette		20,00		,43	19,57	
129/00063	Sous-Total Patrimoine privé		6.539,72		820,29	5.719,43	
129/00065	Total Patrimoine privé		6.539,72		820,29	5.719,43	

### **Groupe fct : 35-36 Pompiers**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/68	Prélèvements						
351/998-01	Utilisation des provisions pour risques et charges <i>Trop prévu</i>	66622	16.000,00		16.000,00		
369/000/68	Total Prélèvements		16.000,00		16.000,00		
369/00065	Total Pompiers		16.000,00		16.000,00		



**Groupe fct : 3 Justice - Police**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
300/465-05	Contrib. l'Autorité sup. pour les pers. contract. subsidié <i>RECETTE NON PREVUE</i>	73405		5.848,14		5.848,14	
300/485-02	SUBSIDE APS <i>TROP PREVU</i>	73619	30.606,74		15.303,00	15.303,74	
399/000/61	Total Transferts		38.788,96	5.848,14	15.303,00	29.334,10	
399/00063	Sous-Total Justice - Police		38.788,96	5.848,14	15.303,00	29.334,10	
000/68	Prélèvements						
330/998-01	Utilisation des provisions pour risques et charges <i>Trop prévu</i>	66622	20.000,00		20.000,00		
399/000/68	Total Prélèvements		20.000,00		20.000,00		
399/00065	Total Justice - Police		58.788,96	5.848,14	35.303,00	29.334,10	

**Groupe fct : 4 Communic. - Voirie - Cours D'eau**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
421/161-01	Vente de cahiers des charges <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	71301	1.000,00	277,50		1.277,50	
421/161-48	Récupération diverses à la fonction <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	71309	1.200,00	1.266,57		2.466,57	
499/000/60	Total Prestations		2.820,00	1.544,07		4.364,07	
000/61	Transferts						
421/485-02	Contrib. des autres P.P. dans les frais de personnel <i>TROP PREVU</i>	73619	1.500,00		649,36	850,64	
499/000/61	Total Transferts		24.450,00		649,36	23.800,64	
499/00063	Sous-Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		27.270,00	1.544,07	649,36	28.164,71	
499/00065	Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		27.270,00	1.544,07	649,36	28.164,71	

**Groupe fct : 5 Commerce - Industrie**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
551/161-05	REDEVANCE GAZ POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC <i>TROP PREVU</i>	71304	14.274,33		563,32	13.711,01	
552/161-05	REDEVANCE ELECTRICITE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	71304	69.730,05	4.709,14		74.439,19	
563/106-01	NC  <i>TROP PREVU</i>	77100	600,00		600,00		
569/161-02	Produits de ventes de biens concernant la fonction <i>RECETTE NON PREVUE</i>	71302		19,00		19,00	
599/000/60	Total Prestations		84.604,38	4.728,14	1.163,32	88.169,20	
000/61	Transferts						
521/366-01	brocante de l'ascension  <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	70160	10.200,00	99,00		10.299,00	
561/465-01	Contrib. de l' Autorité sup. dans les frais de fonctionnement <i>TROP PREVU</i>	73405	200,00		200,00		
599/000/61	Total Transferts		44.608,87	99,00	200,00	44.507,87	
000/62	Dette						
551/272-01	Dividendes de participations dans les intercommunales (GAZ) <i>TROP PREVU</i>	75711	21.774,41		1.209,69	20.564,72	
5512/272-01	dividendes S.L.F.  <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	75711	25,39	2,47		27,86	
552/272-01	Dividendes de participations dans les intercommunales (ELECTRICITE) <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	75711	42.605,57	3.164,84		45.770,41	
599/000/62	Total Dette		64.405,37	3.167,31	1.209,69	66.362,99	
599/00063	Sous-Total Commerce - Industrie		193.618,62	7.994,45	2.573,01	199.040,06	
599/00065	Total Commerce - Industrie		193.618,62	7.994,45	2.573,01	199.040,06	

### Groupe fct : 6 Agriculture

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
620/163-01	locations immobilières  <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	71320	550,00	27,49		577,49	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
699/000/60	Total Prestations		3.893,00	27,49		3.920,49	
699/00063	Sous-Total Agriculture		3.893,00	27,49		3.920,49	
699/00065	Total Agriculture		3.893,00	27,49		3.920,49	

### Groupe fct : 76-77-78 Education Popul. et Arts

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
761/161-04	COLONIES DE VACANCES ET PLAINES DE JEUX <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	71309	5.500,00	913,40		6.413,40	
7612/161-04	Produits des droits d'entrée <i>RECETTE NON PREVUE</i>	71309		330,00		330,00	
7614/161-02	VENTE BOISSONS/PLACE AUX ENFANTS <i>TROP PREVU</i>	71302	300,00		300,00		
764/161-01	ENTREES BASSIN DE NATATION <i>TROP PREVU</i>	71301	77.000,00		71.481,06	5.518,94	
764/163-01	LOYERS CAFETARIA <i>TROP PREVU</i>	71320	22.700,00		16.750,56	5.949,44	
7642/163-01	LOCATION LOCAL MINI-GOLF <i>RECETTE SOUYS ESTIMEE</i>	71320	920,32	3,08		923,40	
7643/161-04	Produits des droits d'entrée <i>TROP PREVU</i>	71309	4.200,00		2.350,00	1.850,00	
789/000/60	Total Prestations		166.002,32	1.246,48	90.881,62	76.367,18	
000/61	Transferts						
764/380-48	Remboursement avance ASBL sportive <i>RECETTE SOUS ESTIMEE</i>	71309	47.200,00	15.200,00		62.400,00	
764/464-01	Remb. par l' Autorité sup. des charges fin. des emprunts <i>RECETTE NON PREVUE</i>	75144		18,77		18,77	
789/000/61	Total Transferts		75.860,00	15.218,77		91.078,77	
789/00063	Sous-Total Education Popul. et Arts		241.862,32	16.465,25	90.881,62	167.445,95	
789/00065	Total Education Popul. et Arts		241.862,32	16.465,25	90.881,62	167.445,95	

**Groupe fct : 82-83 Sécurité et Assist. sociale**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
834/161-01	PARTICIP VOYAGE DES PENSIONNES <i>TROP PREVU</i>	71301	60.000,00		33.599,76	26.400,24	
835/161-03	INTERV GALIPETTE/FRAIS DE FONCTIONNEMENT <i>TROP PREVU</i>	71309	36.566,60		2.000,00	34.566,60	
839/000/60	Total Prestations		98.966,60		35.599,76	63.366,84	
000/61	Transferts						
835/464-01	Remb. par l' Autorité sup.des charges fin.des emprunts <i>RECETTE NON PREVUE</i>	75144		19,59		19,59	
839/000/61	Total Transferts		63.658,75	19,59		63.678,34	
839/00063	Sous-Total Sécurité et Assist. sociale		162.625,35	19,59	35.599,76	127.045,18	
839/00065	Total Sécurité et Assist. sociale		162.625,35	19,59	35.599,76	127.045,18	

**Groupe fct : 878-879 Cimetières-Protoc.environ.**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
8791/485-01	Contrib. des autres P.P.dans les frais de fonctionnement <i>TROP PREVU</i>	73619	52.000,00		10.000,00	42.000,00	
8791/485-02	Contrib.des autres P.P.dans les frais de personnel <i>AJUSTEMENT CF. DEPENSES</i>	73619	83.749,70		5.642,13	78.107,57	
879/000/61	Total Transferts		215.324,64		15.642,13	199.682,51	
879/00063	Sous-Total Cimetières-Protoc.environ.		215.724,64		15.642,13	200.082,51	
879/00065	Total Cimetières-Protoc.environ.		215.724,64		15.642,13	200.082,51	

**Groupe fct : 9 Logement - Urbanisme**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
930/465-48	Autres contributions spécifiques de l'autorité supérieure <i>TROP PREVU</i>	73405	5.000,00		5.000,00		
939/000/61	Total Transferts		28.392,56		5.000,00	23.392,56	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
939/00063	Sous-Total Logement - Urbanisme		28.892,56		5.000,00	23.892,56	
939/00065	Total Logement - Urbanisme		28.892,56		5.000,00	23.892,56	
	Total Recettes		7.181.038,77	105.566,11	321.169,14	6.965.435,74	

Monsieur le Bourgmestre commente maintenant le service extraordinaire :

- P. 4 : ajustements aux exercices antérieurs pour divers chantiers et diminution du subside UREBA pour la piscine en raison d'une dépense moindre ;
- P. 5 : augmentation de la dépense relative au chemin d'accès à la nouvelle maison de repos mais l'estimation de l'auteur de projet est très probablement trop élevée parce que cet auteur de projet est habitué à travailler avec des entrepreneurs germanophones qui pratiquent des prix plus élevés ;
- Une série de crédits ont été enlevés et seront réinscrits au budget de l'exercice 2013.

Madame HAIDON demande si le projet du CCA est indépendant de l'aménagement de l'école de Dommartin.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Par 12 voix pour et 3 abstentions d'ECOLO et du PS,

Décide :

Le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

**Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses**

	PREVISIO N			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.800.236,20	3.792.804,59	7.431,61	3.800.236,20	3.792.804,59	7.431,61			
Augmentation	195.571,81	195.571,81		195.571,81	195.571,81				
Diminution	885.252,41	1.034.785,21	149.532,80	885.252,41	1.034.785,21	149.532,80			
Résultat	3.110.555,60	2.953.591,19	156.964,41	3.110.555,60	2.953.591,19	156.964,41			



## Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2012 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	0	0	0	0	0
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	0	0	0	0	0
059 Assurances	0	0	0	0	0	0
123 Administration générale	0	5.500,00	0	5.500,00	0	5.500,00
129 Patrimoine privé	0	0	0	0	0	0
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	0	0	0	0	0
399 Justice - Police	15.246,92	0	0	15.246,92	0	15.246,92
499 Commun. - Voirie - Cours D'eau	0	960.339,73	0	960.339,73	0	960.339,73
599 Commerce - Industrie	0	0	0	0	0	0
699 Agriculture	44,16	0	0	44,16	0	44,16
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	0	0	0	0	0
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	0	0	0	0	0	0
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	0	0	0	0	0	0
789 Education Popul. et Arts	0	461.939,42	0	461.939,42	0	461.939,42
799 Cultes	11.500,00	0	0	11.500,00	0	11.500,00
839 Sécurité et Assist. sociale	0	0	0	0	0	0
849 Aide sociale et familiale	0	0	0	0	0	0
859 Emploi	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0
874 Alimentation - Eau	0	0	0	0	0	0
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	0	0	0	0	0	0
877 Eaux usées	0	130,00	11.245,18	11.375,18	0	11.375,18
879 Cimetières-Protec.environ.	0	91.600,00	0	91.600,00	0	91.600,00
939 Logement - Urbanisme	0	2.000,00	0	2.000,00	0	2.000,00

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	26.791,08	1.521.509,15	11.245,18	1.559.545,41		1.559.545,41
Balances exercice propre	Déficit				0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		1.171.401,72
	Déficit				81.498,10	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		2.730.947,13
069 Prélèvements						222.644,06
Total général						2.953.591,19
Résultat général	Mali				0	



## Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2012 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	0	0	0	0	0
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	0	0	0	0	0
059 Assurances	0	0	0	0	0	0
123 Administration générale	0	0	0	0	0	0
129 Patrimoine privé	0	325.050,00	0	325.050,00	0	325.050,00
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	0	0	0	0	0
399 Justice - Police	0	0	0	0	0	0
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	372.582,40	0	391.137,94	763.720,34	0	763.720,34
599 Commerce - Industrie	0	0	0	0	0	0
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	0	0	0	0	0
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	0	0	0	0	0	0
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	0	0	0	0	0	0
789 Education Popul. et Arts	142.427,40	0	315.531,17	457.958,57	0	457.958,57
799 Cultes	0	0	0	0	0	0
839 Sécurité et Assist. sociale	0	0	0	0	0	0
849 Aide sociale et familiale	0	0	0	0	0	0
859 Emploi	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0
874 Alimentation - Eau	0	0	0	0	0	0
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	0	0	0	0	0	0
877 Eaux usées	0	0	0	0	0	0
879 Cimetières-Protec.environ.	12.500,00	28.000,00	0	40.500,00	0	40.500,00
939 Logement - Urbanisme	2.000,00	9.593,46	0	11.593,46	0	11.593,46

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	529.509,80	362.643,46	706.669,11	1.598.822,37		1.598.822,37
Balances exercice propre	Excédent				39.276,96	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		1.089.903,62
	Excédent				0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		2.688.725,99
069 Prélèvements						421.829,61
<b>Total général</b>						3.110.555,60
Résultat général	Boni				156.964,41	

**Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Conseil****Exercices antérieurs**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2002							
877/733-60/2002	Honor. plans d'aménag. urban. en cours			4.667,92		4.667,92	
20090013	<i>EGOUTTAGE RUE DE LA NAU Frais de surveillance travaux Dommartin/Nau</i>	24041		4.667,92		4.667,92	
Exercice 2010							
8775/732-60/2010	Travaux construction d'infrastructure en cours d'exécution Crédit reporté : 103922,36		103.922,36	8.615,45		8.615,45 103.922,36	
20090013	<i>EGOUTTAGE RUE DE LA NAU Crédit reporté : 103922,36 Solde DF travaux Nau</i>	24031	103.922,36	8.615,45		8.615,45 103.922,36	
8779/732-60/2010	Travaux construction d'infrastructure en cours d'exécution Crédit reporté : 29980,17		29.980,17	9.861,50		9.861,50 29.980,17	
20100012	<i>Egouttage rue Bobesse Crédit reporté : 29980,17 Travaux supplémentaires rue Bobesse</i>	24031	29.980,17	9.861,50		9.861,50 29.980,17	
Exercice 2011							
764/701-51/2011	Non valeurs de droits constatés non perçus du serv. extra.			53.296,24		53.296,24	
20110013	<i>Rénovation de la Piscine communale Subside UREBA</i>	67212		53.296,24		53.296,24	
	Total articles millésimés			76.441,11		76.441,11	
	Total exercices antérieurs		1.094.960,61	76.441,11		1.171.401,72	

**Exercice propre****Groupe fct : 06 Prélèvements**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/98	Prélèvements						
060/955-51	Prélèv. de l;extra. pour le fonds de réserves extra.	68605	372.184,27		149.540,21	222.644,06	
069/000/98	Total Prélèvements		372.184,27		149.540,21	222.644,06	
069/00095	Total Prélèvements		372.184,27		149.540,21	222.644,06	

**Groupe fct : 10-121 Administration générale**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
104/742-53	Achats de matériel informatique		5.000,00	500,00		5.500,00	
20120006	Achat d'ordinateurs	23131	5.000,00	500,00		5.500,00	
123/000/91	Total Investissements		5.000,00	500,00		5.500,00	
123/00093	Sous-Total Administration générale		5.000,00	500,00		5.500,00	
123/00095	Total Administration générale		5.000,00	500,00		5.500,00	

**Groupe fct : 124 Patrimoine privé**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
124/712-60	Achats de bâtiments en cours d'exécution		3.500,00		3.500,00		
20110010	Achat ancienne école Sur-les- Bois Ancienne école SLB	24021	3.500,00		3.500,00		
129/000/91	Total Investissements		3.500,00		3.500,00		
129/00093	Sous-Total Patrimoine privé		3.500,00		3.500,00		
129/00095	Total Patrimoine privé		3.500,00		3.500,00		

**Groupe fct : 4 Communic. - Voirie - Cours D'eau**

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
421/711-60	Achats des terrains en cours d'exécution		53.315,00		14.315,00	39.000,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
20120026	<i>Achat terrain rue Terwagne Report 2013</i>	24011	14.315,00		14.315,00		
421/721-60	Aménagements aux terrains en cours d'exécution		358.798,16	115.558,02	25.000,00	449.356,18	
20120002	<i>PTR 2012 Chemin d'accès MRS Chemin accès MR adaptation suivant CSC</i>	24011	333.798,16	115.558,02		449.356,18	
20120017	<i>Aménagement place Douffet Report 2013</i>	24011	25.000,00		25.000,00		
421/731-60	Travaux de voirie en cours d'exécution		409.688,52		202.070,00	207.618,52	
20120023	<i>Plan trottoirs 2011 Report 2013</i>	24031	202.070,00		202.070,00		
421/733-60	Honor. plans d'aménag. urban. en cours		9.000,00	3.000,00		12.000,00	
20120028	<i>Dts de tirage - Fouarge-Pouhon- Orangerie-Centre Honoraires - Dts de tirage - Fouarge-Pouhon-Orangerie- Centre</i>	24041		3.000,00		3.000,00	
421/735-60	Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure		194.364,16		30.000,00	164.364,16	
20120007	<i>Mise à niveau de trapillons Report 2013</i>	24031	20.000,00		20.000,00		
20120008	<i>Réparations fissures dans les voiries</i>	24031	10.000,00		10.000,00		
421/743-53	Achats de camions		30.000,00		30.000,00		
20120014	<i>Achat d'un camion</i>	23231	30.000,00		30.000,00		
425/743-98	Achats de véhicules spéciaux et divers		20.000,00		20.000,00		
20120025	<i>Achat d'un tracteur</i>	23291	20.000,00		20.000,00		
499/000/91	Total Investissements		1.163.166,71	118.558,02	321.385,00	960.339,73	
499/00093	Sous-Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		1.163.166,71	118.558,02	321.385,00	960.339,73	
499/00095	Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		1.163.166,71	118.558,02	321.385,00	960.339,73	

### Groupe fct : 76-77-78 Education Popul. et Arts

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
762/723-60	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments		39.081,71	72,68		39.154,39	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
20090022	<i>Amélioration efficacité énergétique Centre culturel</i>	24021	39.081,71	72,68		39.154,39	
764/725-60	Equip., mainten. extra. et invest. sur terr en cours d'exéc.		140.360,00		140.360,00		
20120009	<i>Création "Sport Zone"</i>	24011	140.360,00		140.360,00		
789/000/91	Total Investissements		602.226,74	72,68	140.360,00	461.939,42	
789/00093	Sous-Total Education Popul. et Arts		602.226,74	72,68	140.360,00	461.939,42	
789/00095	Total Education Popul. et Arts		602.226,74	72,68	140.360,00	461.939,42	

### Groupe fct : 877 Eaux usées

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
877/732-60	Travaux construction d'infrastructure en cours d'exécution		25.000,00		25.000,00		
20120013	<i>Bassin d'orage</i>	24031	25.000,00		25.000,00		
877/000/91	Total Investissements		25.130,00		25.000,00	130,00	
877/00093	Sous-Total Eaux usées		36.375,18		25.000,00	11.375,18	
877/00095	Total Eaux usées		36.375,18		25.000,00	11.375,18	

### Groupe fct : 878-879 Cimetières-Protéc.environ.

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
878/723-60	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments		146.600,00		55.000,00	91.600,00	
20120004	<i>Aménagements cimetières 2012</i>	24021	55.000,00		55.000,00		
879/000/91	Total Investissements		146.600,00		55.000,00	91.600,00	
879/00093	Sous-Total Cimetières-Protéc.environ.		146.600,00		55.000,00	91.600,00	
879/00095	Total Cimetières-Protéc.environ.		146.600,00		55.000,00	91.600,00	

### Groupe fct : 9 Logement - Urbanisme

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
922/723-60	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments		290.000,00		290.000,00		
20090015	<i>Achat école de Dommartin</i>	24021	90.000,00		90.000,00		
20120001	<i>Ancrage communal 2012-2013</i>	24021	200.000,00		200.000,00		
930/733-60	Honor. plans d'aménag. urban. en cours		50.000,00		50.000,00		
20120005	<i>Outils aménagement du territoire</i>	24041	50.000,00		50.000,00		
939/000/91	Total Investissements		342.000,00		340.000,00	2.000,00	
939/00093	Sous-Total Logement - Urbanisme		342.000,00		340.000,00	2.000,00	
939/00095	Total Logement - Urbanisme		342.000,00		340.000,00	2.000,00	
	Total Dépenses		3.792.804,59	195.571,81	1.034.785,21	2.953.591,19	

**Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Conseil****Exercices antérieurs**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2011							
874/862-51/2011	Remboursement de participations par les entreprises publique		100.175,00		7,41	100.167,59	
20120027	<i>REDUCTION DE CAPITAL SWDE SWDE</i>	28211	<i>100.175,00</i>		<i>7,41</i>	<i>100.167,59</i>	
	Total articles millésimés		100.175,00		7,41	100.167,59	
	Total exercices antérieurs		1.089.911,03		7,41	1.089.903,62	



**Exercice propre****Groupe fct : 06 Prélèvements**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/88	Prélèvements						
060/995-51	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires		626.098,82	80.013,79	284.283,00	421.829,61	
20090013	<i>EGOUTTAGE RUE DE LA NAU</i> <i>Factures rue de la Nau (Sace + STP)</i>	78605		13.283,37		13.283,37	
20090015	<i>Achat école de Dommartin</i> <i>Ancienne école de Dommartin</i>	78605	40.000,00		40.000,00		
20090022	<i>Amélioration efficience</i> <i>énergétique Centre culturel</i> <i>Efficience énergétique -</i> <i>adaptation suivant attribution</i>	78605	3.908,17	72,68		3.980,85	
20100012	<i>Egouttage rue Bobesse</i> <i>Facture Gissens</i>	78605		9.861,50		9.861,50	
20110010	<i>Achat ancienne école Sur-les-Bois</i> <i>Ancienne école de SLB</i>	78605	3.500,00		3.500,00		
20110013	<i>Rénovation de la Piscine communale</i>	78605		53.296,24		53.296,24	
20120004	<i>Aménagements cimetières 2012</i> <i>Aménagement cimetières 2012</i>	78605	27.500,00		27.500,00		
20120005	<i>Outils aménagement du territoire</i> <i>Outils aménagement du territoire</i>	78605	7.500,00		7.500,00		
20120006	<i>Achat d'ordinateurs</i>	78605	5.000,00	500,00		5.500,00	
20120007	<i>Mise à niveau de trapillons</i> <i>Mise à niveau des trapillons</i>	78605	20.000,00		20.000,00		
20120008	<i>Réparations fissures dans les voiries</i> <i>Réparation de voirie</i>	78605	10.000,00		10.000,00		
20120009	<i>Création "Sport Zone"</i>	78605	21.054,00		21.054,00		
20120013	<i>Bassin d'orage</i> <i>Bassin d'orage</i>	78605	25.000,00		25.000,00		
20120014	<i>Achat d'un camion</i> <i>Achat de camion</i>	78605	30.000,00		30.000,00		
20120017	<i>Aménagement place Douffet</i>	78605	25.000,00		25.000,00		
20120023	<i>Plan trottoirs 2011</i> <i>Plan trottoirs 2011</i>	78605	43.414,00		40.414,00	3.000,00	
20120025	<i>Achat d'un tracteur</i> <i>Achat d'un tracteur</i>	78605	20.000,00		20.000,00		
20120026	<i>Achat terrain rue Terwagne</i> <i>Terrain rue Terwagne</i>	78605	14.315,00		14.315,00		

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
20120028	<i>Dts de tirage - Fouarge-Pouhon-Orangerie-Centre Honoraires - Dts de tirage - Fouarge-Pouhon-Orangerie-Centre</i>	78605		3.000,00		3.000,00	
069/000/88	Total Prélèvements		626.098,82	80.013,79	284.283,00	421.829,61	
069/00085	Total Prélèvements		626.098,82	80.013,79	284.283,00	421.829,61	

### **Groupe fct : 4 Communic. - Voirie - Cours D'eau**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/80	Transferts						
421/665-52	Subsides en capital de l'Aut.sup.pour investiss.spécifiques		534.238,40		161.656,00	372.582,40	
20120023	<i>Plan trottoirs 2011 Plan trottoirs 2011</i>	15411	161.656,00		161.656,00		
499/000/80	Total Transferts		534.238,40		161.656,00	372.582,40	
000/82	Dette						
421/961-51	Emprunts à charge de la commune		275.579,92	115.558,02		391.137,94	
20120002	<i>PTR 2012 Chemin d'accès MRS Emprunt PTR 2011 chemin d'accès à la maison de repos</i>	17101	149.491,26	115.558,02		265.049,28	
499/000/82	Total Dette		275.579,92	115.558,02		391.137,94	
499/00083	Sous-Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		809.818,32	115.558,02	161.656,00	763.720,34	
499/00085	Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		809.818,32	115.558,02	161.656,00	763.720,34	

### **Groupe fct : 76-77-78 Education Popul. et Arts**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/80	Transferts						
764/665-52	Subsides en capital de l'Aut.sup.pour investiss.spécifiques		119.306,00		119.306,00		
20120009	<i>Création "Sport Zone"</i>	15411	119.306,00		119.306,00		
789/000/80	Total Transferts		261.733,40		119.306,00	142.427,40	
789/00083	Sous-Total Education Popul. et Arts		577.264,57		119.306,00	457.958,57	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
789/00085	Total Education Popul. et Arts		577.264,57		119.306,00	457.958,57	

### **Groupe fct : 878-879 Cimetières-Protéc.environ.**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/80	Transferts						
878/665-52	Subsides en capital de l'Aut.sup.pour investiss.spécifiques		40.000,00		27.500,00	12.500,00	
20120004	<i>Aménagements cimetières 2012</i> <i>Aménagement cimetières 2012</i>	15411	27.500,00		27.500,00		
879/000/80	Total Transferts		40.000,00		27.500,00	12.500,00	
879/00083	Sous-Total Cimetières- Protéc.environ.		68.000,00		27.500,00	40.500,00	
879/00085	Total Cimetières-Protéc.environ.		68.000,00		27.500,00	40.500,00	

### **Groupe fct : 9 Logement - Urbanisme**

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
000/80	Transferts						
922/665-52	Subsides en capital de l'Aut.sup.pour investiss.spécifiques		132.000,00		130.000,00	2.000,00	
20090015	<i>Achat école de Dommartin</i> <i>Ancienne école de Dommartin</i>	15411	52.000,00		50.000,00	2.000,00	
20120001	<i>Ancrage communal 2012-2013</i> <i>Ancrage communal</i>	15411	80.000,00		80.000,00		
930/665-52	Subsides en capital de l'Aut.sup.pour investiss.spécifiques		42.500,00		42.500,00		
20120005	<i>Outils aménagement du territoire</i> <i>Outils aménagement du territoire</i>	15411	42.500,00		42.500,00		
939/000/80	Total Transferts		174.500,00		172.500,00	2.000,00	
000/82	Dettes						
922/961-51	Emprunts à charge de la commune		120.000,00		120.000,00		
20120001	<i>Ancrage communal 2012-2013</i> <i>Ancrage communal</i>	17101	120.000,00		120.000,00		
939/000/82	Total Dettes		120.000,00		120.000,00		
939/00083	Sous-Total Logement - Urbanisme		304.093,46		292.500,00	11.593,46	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminutio n	Nouveau Montant	Admis
939/00085	Total Logement - Urbanisme		304.093,46		292.500,00	11.593,46	
	Total Recettes		3.800.236,20	195.571,81	885.252,41	3.110.555,60	

**5. Comptabilité communale. Situations de caisse des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2012. Communication.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Prend connaissance des situations de caisse des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres de l'exercice 2012 arrêtées par la Receveuse communale.

**6. Fabrique d'Eglise de SUR-LES-BOIS – Budget pour l'année 2013. Avis.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Emet un avis favorable unanime quant au budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de SUR-LES-BOIS arrêté aux chiffres suivants :

- Recettes : 7.410,00 €
- Dépenses : 7.410,00 €
- Supplément de la commune : 3.700,013 €.

**7. ASBL La Galipette. Rapport d'activités et comptes 2011. Avis.**

Madame PIRONNET, Directrice de la Galipette donne lecture du rapport annexé au présent procès-verbal.

Madame HAIDON voudrait savoir ce qui a été mis en œuvre pour améliorer la qualité de vie, le bien-être des membres du personnel.

Madame PIRONNET répond qu'une réunion se tient une fois par mois avec les membres du personnel afin d'aborder les points positifs mais aussi négatifs.

Madame HAIDON demande si des activités ne sont pas organisées en vue d'améliorer les liens entre les équipes.

Madame PIRONNET répond par la négative et déclare que l'on pourrait envisager d'organiser des manifestations plus festives.

Madame SACRE indique la tenue de bourses aux vêtements rassemblant les membres du personnel et des personnes extérieures.

Madame HAIDON voudrait savoir s'il pourrait y avoir un projet de partenariat pour une « Ecole de devoirs ».

Madame SACRE déclare qu'on y travaille pour 2013-2014.

Madame HAIDON estime que pour les nouveaux arrivants dans les écoles, il y a un manque d'informations concernant le début de l'accueil.

Madame PIRONNET déclare qu'on fait parvenir aux écoles des documents à donner aux parents.

Madame HAIDON trouve que le 1<sup>er</sup> jour d'école, il y a un manque d'informations et qu'il serait judicieux d'informer les parents par le biais du bulletin communal.

Madame HAIDON fait remarquer que depuis 2007, les statuts ne sont toujours pas modifiés alors qu'il y a eu des changements de personnes, il n'y pas eu de dépôt au Moniteur Belge et elle estime que c'est un peu long.

Madame SACRE vérifiera.

Madame DESSERS n'a pas de questions et espère qu'ECOLO aura un représentant à la Galipette lors de la prochaine législature.

Madame SACRE, en ce qui concerne le compte, il se clôture par un bénéfice de 904,14 €. Elle déclare qu'il y a une perte reportée que l'on ne sait expliquer.

Monsieur LEJEUNE indique que les explications de la comptable sont difficiles à comprendre et que le Conseil d'Administration va prendre les dispositions qui s'imposent.

Monsieur le Bourgmestre voudrait vraiment que l'on tire au clair le problème de perte reportée que l'on ne sait expliquer.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Emet un avis favorable unanime quant au rapport d'activités 2011 et les comptes 2011 de l' ASBL La Galipette.

#### **8. Coût-vérité des déchets. Attestation de couverture concernant le budget de l'exercice 2013. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre indique que le taux de couverture est de 98 %.

Madame DESSERS préconise d'insister auprès de la population pour rappeler les consignes à respecter en matière de levées (ex. ne pas mettre des conteneurs qui ne sont pas remplis).

Monsieur FOSSOUL signale que Monsieur Chaîneux d'INTRADEL rencontre régulièrement les mauvais trieurs pour leur expliquer la façon de procéder.

Monsieur LEJEUNE demande si l'on sait contrôler les données d'INTRADEL car il est certain d'avoir seulement 10 levées pour 2011 alors qu'INTRADEL en compte 14 et il trouve cela anormal.

Madame HAIDON demande à Monsieur le bourgmestre de rappeler la réglementation en vigueur pour les personnes qui ne disposent pas de conteneurs.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela figure dans le règlement-taxe.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

**Adopte** le coût-vérité des déchets pour l'exercice 2013 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 321.743,65 €

- dont contribution pour la couverture du service minimum : 275.528,00 €

- dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 9.192,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 326.803,73 €

Taux de couverture du coût-vérité : (321.743,65 € : 326.803,73€) X 100 = **98 %**.

9. **Taxe sur la force motrice. Adoption.**

**Le Conseil, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992,

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon », en particulier l'article 36 § 2,

Vu les finances communales,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est établi, au profit de la Commune, pour **les exercices 2013 à 2018**, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, **une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15,00 € par kilowatt**.  
Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (*fixes ou mobiles*) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- \* une ou plusieurs annexes,
- \* une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

#### **Article 2 :**

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur	= 100 % de la puissance
10 moteurs	= 91% de la puissance
31 moteurs	= 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

#### **Article 3 :**

**Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :**

1)

- A) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
- C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

*Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.*

*Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.*

3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

*Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.*

4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.



- 5) le moteur à air comprimé.  
*Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.*
- 6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.  
  
*Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.*
- 9) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.  
Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.  
Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.
- 11) les contribuables utilisant un déchargeur à foins pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant ce(s) moteur(s).
- 12) L'exonération de l'impôt sera accordée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **Article 4 :**

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (*plaque signalétique*).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "□nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### **Article 5 :**

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1□A, 2□, 3□, 4□, 5□, 6□, 7□, 8□, 9□ et 10□ de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

#### **Article 6 :**

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

#### **Dispositions générales**

#### **Article 7 :**

Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **pour le 31 mars au plus tard**. A défaut, il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96. L'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard pour le **31 mars** de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

#### **Article 8 :**

**A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.**

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

**En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.**

**Article 9 :**

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège Communal les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 10 :**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

**Article 11 :**

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

**Article 12 :**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

La taxe est recouvrée par voie de rôles.

**Article 13 :**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 14 :**

Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe Communale auprès du Collège Communal, qui agissent en tant qu'autorité administrative conformément à la loi du 24/12/96 , modifié par la loi du 15/03/99 et 23/03/99.

~~Les réclamations doivent être motivées et introduites auprès du adressées au Collège Communal, sous peine de déchéance, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement — extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.~~

Le Roi détermine la procédure applicable à cette réclamation.

**Article 15 :**

La décision prise par l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. A savoir, le tribunal de première instance de LIEGE.

A défaut de décision dans les délais prévus, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

**Article 16 :**

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**10. Taxe sur la conservation de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus de 1992

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE :**

A l'unanimité :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**Article 2**

La taxe est due par le propriétaire du véhicule..

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- a) enlèvement : 110 euros
- b) garde :
  - camion : 10 euros par jour ou fraction de jour.
  - voiture : 5 euros par jour ou fraction de jour.
  - motocyclette/cyclomoteur : 2,5 euros par jour ou fraction de jour.

**Article 4**

La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

## **11. Taxe sur la délivrance de documents administratifs. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité moins 2 abstentions du groupe PS ;**

**ARRETE :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune à l'exclusion des documents délivrés par les services de police locale.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation « déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) »

### **Article 2**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) **CARTE D'IDENTITE ET TITRE DE SEJOUR**

- **2,75 euros** pour la première carte d'identité de Belge ou toute autre carte d'identité de Belge délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité

**2,75 euros** pour tout duplicata

- **2,75 euros** pour la première carte d'identité d'étranger ou toute autre carte d'identité d'étranger délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité.

**2,75 euros** pour tout duplicata

b) PIECES D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

**1,25** euro pour le renouvellement d'une carte d'identité pour un enfant de moins de 12 ans

**1,25** euro pour un certificat d'identité pour un enfant de moins de 12 ans avec photo

**1,25** euro pour tout duplicata

**gratuit** pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour un enfant de moins de douze ans.

c) CARNET DE MARIAGE

**16,50** euros pour un carnet de type « ordinaire »

d) AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, AUTORISATIONS, ETC.

1. Documents soumis au droit de timbre.

**2,75** euros pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire

**1,10** euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier

2. Documents non soumis au droit de timbre

pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire

**2,75** euros pour les certificats de milice

**5,50** euros demande d'adresse

**5,50** euros changement de domicile

**5,50** euros délivrance de cartes de commerçants ambulants

b) PASSEPORTS :

**8,80** euros pour tout nouveau passeport

**8,80** euros pour une prolongation de durée de validité

**16,50** euros pour un passeport d'urgence

f) PERMIS DE CONDUIRE :

**8,25** euros par permis ou duplicata de permis

e) REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR AUTANT QUE CELLE-CI NE SOIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE PAR UN REGLEMENT OU UN ARRETE

**0,20** euro par copie

**Article 3**

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou par des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

**Article 4**

sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents nécessaires à l'installation comme travailleur indépendant ou sous forme de société.
- f) les personnes bénéficiant du Minimum de Moyens d'Existence (Minimex) sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S.
- g) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

### **Article 5**

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune

Exception faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

### **Article 6**

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

### **Article 7**

Pour être recevable, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

Le redevable de l'imposition peut introduire, auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée, dans un délai de six mois à dater du paiement comptant.

La Décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

## **12. Taxe sur la réalisation d'ouvertures de voirie nécessaires à certains raccordements.** **Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,



Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale,

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus de 1992

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur la réalisation d'ouvertures de voirie destinées à permettre l'exécution de divers raccordements. La taxe est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou les personnes morales qui en font la demande.

**Article 2**

Le montant de la taxe est fixé à **44** euros par ouverture de la voirie.

**Article 3**

La taxe est payable au comptant.

**Article 4**

A défaut de dispositions contraires contenues dans la loi du 24/12/1996, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur les revenus sont applicables à la présente imposition.

**Article 5**

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

Les réclamations doivent être introduites par écrit, doivent être motivées, remises ou expédiées par envoi recommandé à la poste dans les **six mois** à dater du paiement au comptant au Collège Communal.

La décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de LIEGE conformément à la réglementation précitée.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

**13. Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2013. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire 9329 ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint **98%** pour l'exercice 2013 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95% ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

<b><u>TITRE 1 - DEFINITIONS</u></b>
-------------------------------------

1° : Déchets ménagers

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**).

2° : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3° : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4° : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5° : Déchets commerciaux assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6° : Déchets encombrants

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7° : Ménage

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

**TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 1.** – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2013, une taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

**Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.
2. La partie forfaitaire comprend :
3. Dès le 1er janvier 2013
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
  - L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
  - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
  - La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
  - La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
  - Le traitement de **60** kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
  - Le traitement de **30** kg de déchets organiques par membre du ménage.
  - **12** vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
  - **18** vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.

4. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé : 71 €.
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 96 €.
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 121 €.
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 146 €.
  - Pour un second résident : 80 €.

**Article 3. Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 71 €.

**Article 4. Principes et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire.

- a) les services d'utilité publique de la commune;
- b) les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :

- résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
- séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
- être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20 € sur la taxe forfaitaire.

Les kgs compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

3. Sont exonérés de 25 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur mutuelle, qu'ils bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO

4. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

5. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur médecin traitant, qu'ils ont à charge une/des personne(s) de plus de 6 ans reconnue(s) incontinente(s). La taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue.

6. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.

7. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune

8. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

Pour un isolé : 45 €.

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 64 €.

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 83 €.

Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 102 €.

Pour un second résident : 55 €.

Les exonérations ne sont pas cumulables individuellement.

<b>TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle</b>
--

**Article 5 - Principes**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013 ;

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de **60** kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de **30** kg par membre du ménage
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **12** levées de déchets ménagers résiduels et **18** levées de déchets organiques

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

**Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle**

1. Les déchets issus des ménages

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,67 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
  - de **60** kg à **100Kg**/hab.an : 0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels.
  - au-delà de 100 kg/hab.an : 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels.
  - au-delà de 30 kg/hab.an : 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,11 €/kg de déchets assimilés.

- 0,06 €/kg de déchets organiques.
3. Les autres déchets commerciaux assimilés
- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,67 €/levée.
  - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
    - 0,11 €/kg de déchets assimilés.
    - 0,06 €/kg de déchets organiques.

## **TITRE 5 - Les dérogations**

**Article 7** - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs conformément à la redevance relative aux sacs payants et suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
  - pour un isolé : 5 sacs de 60 litres/an.
  - pour un ménage constitué de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
  - pour un ménage constitué de 3 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
  - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 15 sacs de 60 litres/an.
3. Les sacs réglementaires de 60l sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 12€ le rouleau de 10 sacs.

## **TITRE 6- Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 8** - Le rôle de la taxe **annuelle** est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9** - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10** - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 11** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 12** - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**14. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité :**

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale directe annuelle sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils

Sont visés les mines, minières, carrières et terrils tels que définis par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2**

La taxe est due par l'exploitant de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s), et terril(s) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3**

La taxe est fixée à quarante quatre mille (**44.000** euros), par mine, minière, carrière et terril.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ;

**Article 6**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due **sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.**

La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**15. Taxe sur les débits de boissons. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,



Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,  
Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité :**

**ARRETE :**

Article 1

Il est instauré, pour les exercices **2013 à 2018** une taxe communale à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou à titre accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3

Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses est fixé à **22** euros par débit avec un maximum de **175,00 €** par établissement

Article 4

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Article 5

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou par une même association.

Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

Article 6

Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire communal, la taxe éventuellement due à la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débiteur ne peut exiger une restitution de la part de la commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

#### Article 7

Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

#### Article 8

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration Communale quinze jours au moins à l'avance.

#### Article 9

Le Collège Communal fera procéder au recensement des débits de boissons dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège Communal sera remise avant le 31 mars aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration Communale, dûment signée, pour le 15 avril au plus tard.

#### Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

#### Article 11

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège COMMUNAL.

#### Article 12

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996, la taxe sera recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du (de la) Receveur(se) Communal(e), les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### Article 13

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est calculé et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application

~~Les réclamations doivent être adressées au Collège Communal dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement – extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ;~~

La décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

~~Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.~~

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**16. Taxe sur les débits de tabac. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité :**

**ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur les débits de tabac.

Sont visés, les débits de tabac, en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du et/ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 3

La taxe est fixée comme suit :

**22** euros par débit de tabac avec un maximum de **175,00** € par établissement.

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **17. Taxe sur les agences de paris de courses de chevaux. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité :**

**ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées, les agences de paris sur les chevaux, autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique, en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à **55** euros par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

### **18. Taxe communale directe sur les panneaux d'affichage. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE :**

**A l'unanimité moins 2 abstentions du groupe PS :**

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur son territoire.

Par panneaux d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

#### **Article 2**

Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à **0,28** euro le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>.

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année.

### **Article 3**

La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

### **Article 4**

Ne sont pas soumis à la taxe :

- a) les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse
- b) les panneaux érigés par les administrations publiques et en faveur des organisations à caractère public.

### **Article 5**

Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

Les contribuables sont tenus d'établir leur déclaration au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'imposition selon la situation des éléments imposables au 15 juin.

### **Article 6**

Le redevable qui vend ou remet son panneaux d'affichage doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau

### **Article 7**

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichage doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

### **Article 8**

En cas de non déclaration ou de déclaration insuffisante, la personne assujettie à la taxe sera imposée d'office

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

### **Article 9**

Si, par suite d'une injonction de l'autorité ou par effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre

que le remboursement de la taxe ou fraction de taxe pour la période de l'année restant à courir à partir du mois qui suit la réduction ou la suppression du panneau.

#### **Article 10**

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24/12/1996, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

#### **Article 11**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

#### **Article 12**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

~~Les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remise ou envoyé par pli recommandé à la poste dans les six mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le réclamant ne doit pas justifier le paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la déclaration ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.~~

La décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **19. Taxe sur la distribution de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non-adressé. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

#### **Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>** – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).



Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**Article 2 -II** est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** -La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** -La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt

**Article 6** - Sont exonérés de la taxe:

La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif,

La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives,

Les personnes physiques et/ou morales dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES et qui éditent au maximum 2 fois par an un dépliant publicitaire ne dépassant pas le format A4 et comportant 8 pages maximum.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8** – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, **la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt.**

**Article 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

## **20. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicule usagés. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité :**

**ARRETE :**

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le(s) propriétaire(s) du ou des terrain(s) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 3

La taxe est fixée à 600 euros par véhicule usagé et à 7,50 euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation de dépôt de mitrailles et/ou de véhicule(s) usagé(s)

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 3.800 euros par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **21. Taxe sur les agences bancaires. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal

**A l'unanimité :**

**ARRETE :**

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 2

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 était exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **137,50** euros par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **22. Taxe sur la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense. Adoption.**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité :**

**ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur la délivrance, par la Commune, d'autorisations de détention d'armes de défense.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3

La taxe est fixée à 25,00 euros par autorisation demandée.

Article 4

La taxe est payable au comptant.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**23. Règlement Taxe sur l'entretien des égouts & des voies d'écoulement des eaux. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Attendu qu'il importe de, non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois que nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité :**

**ARRETE :**

#### Article 1 : Définitions

On entend par :

**Egout :** les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant la commune. Ce réseau est défini au plan général d'égouttage.

**Voie artificielle d'écoulement des eaux :** tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visées de manière non exhaustive, notamment, les canalisations d'eau de surface et les fossés.

**Voie naturelle d'écoulement des eaux :** sont concernés tout ruisseau, fond de vallon, récoltant directement des eaux usées résiduaires ou autres et s'écoulant sur bien tiers ou sur domaine public.

#### **Contribuable :**

**Tout chef de ménage :** inscrit aux registres de la population de la Commune à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune

**Tout siège d'activité :** établi sur le territoire de la Commune, de toute exploitation industrielle, commerciale, de services ou autre, en ce compris les homes et les maisons de repos.

Toute personne physique ou morale et solidairement, les membres de toute association exerçant de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit

#### Article 2

Il est instauré, pour les exercices **2013 à 2018** une taxe communale directe, annuelle et non sécable sur l'entretien des égouts, des voies d'eau artificielle d'écoulement d'eaux et des voies naturelles d'écoulement tels que définis à l'article 1.

#### Article 3

La taxe est due par tout contribuable tel que défini à l'article 1 :

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non

#### Article 4

Sont exonérés de la présente taxe :

le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse,

pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Province, à la Région ou à la Commune,

les personnes domiciliées en maison de repos,

les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital ou une clinique, pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement,

#### Article 5

Le montant de la taxe est fixé à **27,50** euros

#### Article 6

Les contribuables bénéficiant du statut BIM (ex VIPO) ou OMNIO, sur demande préalable adressée au Collège Communal avec production d'une attestation de mutuelle prouvant leur statut se verront appliquer un dégrèvement de **11** euros. Le montant de la taxe sera ainsi fixé à 16,50 euros.



Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal et les contribuables recevront, sans frais, par les soins du (de la) receveur(se) communal(e) les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans les délais précités, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 10

~~Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée, présentée contre récépissé ou adressée par envoi recommandé à la poste, dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.~~

Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**24. Règlement Taxe sur la délivrance des sacs payants. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité :**

**ARRETE :**

Article 1 :

Il est instauré, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur la délivrance des sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 :

La taxe est de **12** euros par rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs

Article 5 :

La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux. Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise des sacs défectueux et la remise de sacs conformes.

Article 6 :

La présente taxe sera recouvrée conformément à la loi du 15 mars 1999 et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale fixant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 :

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises contre décharge ou envoyées par pli recommandé postal au Collège Communal dans les **six mois** à partir de la perception de la taxe.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**25. Taxe sur les mats et pylones. Adoption.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que *"l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres"*;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (*Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, *"il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner"*;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

*"- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.*

*- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."*

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, et notamment parmi celles-ci, il importe que la population dispose de voiries correctement entretenues, que les réseaux d'égouttage fassent l'objet de soins attentifs, que les citoyens puissent recourir à des services administratifs communaux compétents ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018** une taxe communale sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Son visés les pylônes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3** - La taxe est fixée à **4.280** euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** - La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

## **26. Taxe sur immeubles inoccupés. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité :**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** §1. Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018** une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou

de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés ~~de plus de 5.000 m<sup>2</sup>~~ visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2:** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – Le taux de la taxe est fixé à **75,00 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de **75,00 euros** au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et est porté à **150,00 euros** aux dates anniversaires suivantes.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

## **27. Taxe sur les night shops. Adoption.**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité :**



**ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur les Night-shops ;

Est visé, tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22h00 et 05h00 et ce, quelque soit le jour de la semaine, en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du night shop au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à **1.000** euros par établissement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

---

**28. Taxe additionnelle au précompte immobilier. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

**Article 2** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 3** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**29. Taxe additionnelle aux personnes physiques. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**30. Redevance sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement. (Etablissements dangereux). Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :.

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement.

**Article 2**

Le taux est fixé à :

<b>Permis environnement</b>	<b>Classe 1 : 250,00 €</b>
	<b>Classe 2 : 50,00 €</b>
<b>Déclaration</b>	<b>Classe 3 : 20,00 €</b>
<b>Permis unique</b>	<b>Classe 1 : 300,00 €</b>
	<b>Classe 2 : 150,00 €.</b>

**Article 3**

La redevance est payable au comptant au moment de délivrance.

**Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux lois en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

**Article 5**

La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**31. Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisation. La redevance est due au moment de la délivrance aux personnes physiques ou aux personnes morales qui en ont fait la demande.

**Article 2**

Le taux est fixé à **120** euros par **lot**, pour tout lotissement, quelle qu'en soit la superficie. Un supplément de 40 euros par permis sera demandé lorsque celui-ci sera soumis à enquête publique.

Le taux est fixé à **120** euros pour toute **délivrance** de modification d'un permis d'urbanisation.

**Article 3**

La redevance est payable au comptant au moment de la **délivrance**.

**Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux lois en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

**Article 5**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**32. Redevance sur la célébration d'un mariage. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité moins 2 abstentions du groupe PS**

**ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une redevance communale sur la célébration d'un mariage.

Article 2

La redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui demande(nt) la cérémonie.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par mariage : **30,00 €**.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la réservation de la cérémonie de mariage.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**33. Redevance sur la demande de renseignements administratifs. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité moins 2 abstentions du groupe PS**

**ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une redevance communale sur la demande de renseignements administratifs

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

renseignements d'ordre urbanistique fournis aux notaires, géomètres, architectes, entreprises de construction et/ou autres :

**25,00 euros** par renseignement

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**34. Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L 1122-30 et L 1122 -31 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

**A l'unanimité :**

**Article 1.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, une redevance communale sur **la délivrance** de permis d'urbanisme. La redevance est due au moment de **la délivrance aux** personnes physiques ou aux personnes morales qui **ont fait** la demande.

**Article 2**

Le taux est fixé à :

60 euros pour les permis ne nécessitant pas d'enquête publique 100  
euros pour les permis nécessitant une enquête publique.  
20 euros pour les déclarations urbanistiques.

**Article 3**

Lorsque plusieurs permis sont sollicités simultanément dans le cadre de la période dite transitoire de régularisation des infractions urbanistiques, la redevance n'est due que pour le permis ayant le taux le plus élevé.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance.

**Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux lois en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

**Article 6**

La présente délibération sera transmise simultanément Conseil provincial et au Gouvernement Wallon.

**35. Règlement Redevance sur le ramassage des objets encombrants. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »

Vu l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité**

**ARRETE :**

Article 1 : Définitions

On entend par « objet encombrant » les objets volumineux provenant des ménages, tels que récipients vides, meubles, matelas, vélos, ferrailles, fonds de greniers généralement quelconques, dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

#### Article 2

Il est instauré pour les exercices **2013 à 2018** une redevance communale sur le ramassage des objets encombrants.

#### **Ne sont en aucun cas repris sous le vocable « objets encombrants » :**

- a) les électroménagers qui doivent être, soit repris par le vendeur d'un nouvel appareil, soit déposés dans un parc à conteneurs,
- b) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou privés,
- c) les déchets de jardin (tonte de pelouse, fleurs, branches élaguées, etc.) **déchets verts**,
- d) les cendres et mâchefers d'usines et en général tous les résidus de fabrication provenant d'industries,
- e) les déchets spécifiques à risques ou infectés ( langes, seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoire, déchets radioactifs, ...)
- f) les déchets d'abattoirs ou d'industries similaires
- g) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets encombrants sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement,
- h) les objets encombrants qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans le véhicule de ramassage prévu pour ce type d'objets,
- i) tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances,
- j) les produits de nettoyage des halles, foires, marchés de tout type, lieux de fête,...
- k) les « déchets ménagers » produits de l'activité normale d'un ménage qui font l'objet d'une collecte hebdomadaire spécifique.

#### Article 3

**Les objets encombrants peuvent être amenés gratuitement au parc à conteneurs**

#### Article 4

Pour les personnes qui ne peuvent se rendre au parc à conteneurs, les objets encombrants feront l'objet, en mai et en novembre, de ramassage sur inscription et après paiement préalable d'une somme de **16,50** euros pour le 1<sup>er</sup> m<sup>3</sup> et de **11** euros par m<sup>3</sup> supplémentaire avec un maximum de 4 m<sup>3</sup> par an et par ménage.

#### Article 5

Le prix sera réduit de moitié pour les OMNIO qui en font la demande en y apposant une vignette de mutuelle et pour les personnes qui apporteront la preuve qu'elles ne peuvent se déplacer au parc à conteneurs.

#### Article 6

Les inscriptions pour le ramassage des encombrants pourront se faire en avril pour le ramassage de mai et en octobre pour le ramassage de novembre auprès de l'Administration Communale.



Article 7

Pour ce qui est **des déchets verts**, une remorque communale de 4 m<sup>3</sup> pourra être mise à disposition moyennant la somme de **27,50 euros** avec un maximum de 2 remorques par an et par ménage. Le prix sera ramené à **11 euros** pour les OMNIO.

Article 8

Les déchets verts peuvent également être amenés **gratuitement** au parc à conteneurs.

Article 9

Les personnes qui désirent composter peuvent acquérir à prix coûtant un fût à composter qui leur sera livré à domicile.  
Des séances d'information relatives aux méthodes de compostage seront organisées par la commune, sur demande

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

36. **Redevance sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.**  
**Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L 1122-30 et L 1122 -31 ;

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique

**Article 2**

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

**Article 3**

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1) Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc. jeté sur la voie publique : 80 euros

sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité des ménages, commerces, administrations, collectivités : **80 euros par sac avec un maximum de 400 € par dépôt de sacs.**

déchets de volume important ( par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 400 euros par dépôt

2) Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : **80 euros par acte** compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives

3) Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 80 euros par déjection et/ou par acte,

4) Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 80 euros,

5) Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré entamé,

6) Enlèvement de panneaux amovibles, supportant des affiches, placés en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 euros par panneaux,

7) Effacement de graffitis, tags ou autres inscriptions généralement apposés sur le domaine communal : 250 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré nettoyé,

#### **Article 4**

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'interventions concernées sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

#### **Article 5**

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

### **37. Redevance pour l'exhumation. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L 1122-30 et L 1122 -31 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité moins 2 abstentions du groupe PS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi pour les exercices **2013 à 2018** une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation

Article 3

La redevance est fixée à **250** euros par exhumation de personne(s)  
Elle ne s'applique pas :  
à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,  
à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession,  
à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**38. Redevance sur les concessions de terrains au cimetière, vente de caveaux préfabriqués.**  
**Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L 1122-30 et L 1122 -31 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998, notamment l'article 8,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

A l'unanimité moins 2 abstentions du groupe PS ;

### **Article 1.**

Sans préjudice de l'article 7, alinéa 4 et de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971, le tarif, pour les exercices **2013 à 2018**, des concessions de sépulture est fixé comme suit :

#### **Concessions de terrain aux cimetières :**

sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges	<b>165 euros/m<sup>2</sup></b>
sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges	<b>330 euros/m<sup>2</sup></b>

#### **Emplacements pour caveaux :**

sollicité par des personnes domiciliées à Saint-Georges	<b>165 euros/m<sup>2</sup></b>
sollicité par des personnes non domiciliées à Saint-Georges	<b>330 euros/m<sup>2</sup></b>

#### **Vente de caveaux préfabriqués :**

pour deux personnes et par caveau	<b>1.100 euros</b>
-----------------------------------	--------------------

### **Article 2**

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la Commune, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

### **Article 3**

Le prix est :  
consigné entre les mains du (de la) receveur(se) communal(e) ou de son (sa) délégué(e) lors de l'introduction de la demande de concession,  
acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

### **Article 4**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

### **39. Redevance sur les loges cinéraires ou columbariums. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L 1122-30 et L 1122 -31 ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépulture, notamment l'article 8,

Attendu qu'il convient de fixer le tarif d'octroi des loges cinéraires dans le columbarium,

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité moins 2 abstentions du groupe PS ;

ARRETE :

**Article 1.**

Pour les exercices de **2013 à 2018**, le tarif d'octroi des loges cinéraires du columbarium est fixé comme suit :

Loges du columbarium pour 1 ou 2 urne(s)	
Concessionnaire domicilié dans la commune	<b>275 euros</b>
Concessionnaire domicilié hors commune	<b>550 euros</b>

**Article 2**

Les prix réservés aux concessionnaires domiciliés dans la commune seront appliqués aux habitants de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE qui ont dû quitter leur domicile pour être hébergés, soit dans un établissement, soit chez un particulier, suite à leur état de santé ou à leur âge.

Le Collège communal appréciera et réglera les cas d'espèces éventuels qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent article.

**Article 3**

A défaut de paiement amiable, la redevance sera recouvrée par la voie civile.

**Article 4**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**40. Redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L 1122-30 et L 1122 -31 ;

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité moins 2 abstentions du groupe PS ;

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, un droit d'emplacement sur les brocantes.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des brocantes.

**Article 2**

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3**

Le droit est fixé comme suit, par jour ou fraction de jour et par mètre ou fraction de mètre :

a) commerces de brocante, artisanat, articles de marché : un montant de 4,00 euros/mètre sera réclamé

b) commerces de boisson, de nourriture, forains, stands d'exposition et terrasse : un montant de 20 euros/mètre sera réclamé

**Article 4**

Le droit est payable à partir du début de l'occupation du domaine public, contre remise d'une quittance.

**Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**41. Redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L 1122-30 et L 1122 -31 ;

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2013 à 2018**, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2**

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3**

Le droit est fixé par jour ou fraction de jour et par m<sup>2</sup> à : **0,95 euro pour les abonnés** et à **1,12 euros pour les marchands occasionnels**.

**Article 4**

Une redevance forfaitaire hebdomadaire de **5,18 €** euros est appliquée pour usage de l'électricité.

**Article 5**

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement provincial.

**42. Redevance sur le débouchage des égouts. Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité moins 3 abstentions des groupes PS et ECOLO ;**

**ARRETE :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une redevance communale sur le débouchage de raccordements particuliers à l'égout.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations.

**Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

**50,00 euros** de l'heure par débouchage.

Toute heure commencée sera comptabilisée.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**43. Redevance pour la réparation de raccordements particuliers au réseau d'égout public.**  
**Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité moins 3 abstentions des groupes PS et ECOLO ;**

**ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une redevance communale sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations.

Article 3

La redevance comprend la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre au prix de revient.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.



Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**44. ASBL Warfusée Tennis club – RRC Football Stockay Warfusée – ASBL Association sportive de Saint-Georges : Octroi d'un subside pour l'acquisition d'un défibrillateur.**

Le Conseil,

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Attendu que l'ASBL Warfusée Tennis club, le RRC Football Stockay Warfusée et l'ASBL Association Sportive de Saint-Georges ont chacun fait l'acquisition d'un défibrillateur subsidié partiellement par l'ADEPS ;

Considérant que chaque groupement sollicite un subside communal de **1.188,00 €** en vue de pouvoir honorer la facture d'achat d'un défibrillateur ;

Considérant que l'acquisition de défibrillateurs par des groupements sportifs relève de l'intérêt général ;

A l'unanimité :

**DECIDE** d'accorder un subside communal de **3.564,00 €** réparti comme suit :

- ASBL Warfusée Tennis club : **1.188,00 €**,
- RRC Football Stockay Warfusée : **1.188,00 €**,
- ASBL Association Sportive de Saint-Georges : **1.188,00 €** ;
- 

Ce subside est destiné à l'acquisition d'un défibrillateur par groupement.

Les groupements dont question sont tenus de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de la facture d'achat.

Les crédits permettant la liquidation de ce subside seront inscrits au budget communal, par le biais d'une modification budgétaire, aux articles 764/332-02/2012 (ASBL Association Sportive Saint-Georges et 7642/332-02/2012 (ASBL Warfusée Tennis club, RRC Football Stockay Warfusée).

**45. Octroi d'un subside exceptionnel aux clubs utilisateurs de la piscine communale ayant des compétiteurs. Ratification de la délibération du Collège communal du 23/10/2012.**

Madame HAIDON déclare qu'il faut admettre que les charges de certains clubs peuvent être modifiées dans le courant de l'année et demande dans ce cas ce que l'on fera.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faudra alors que le conseil revoie la ventilation du subside.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 23/10/2012 fixant les modalités de répartition du subside exceptionnel octroyé aux clubs utilisateurs de la piscine communale ayant des compétiteurs reproduite ci-dessous :

« *Le Collège communal,*

*Vu la délibération du Conseil communal du 13/09/2012 décidant d'octroyer un subside exceptionnel aux clubs utilisateurs de la piscine communale comprenant des compétiteurs pour leur permettre de poursuivre les entraînements des compétiteurs dans d'autres piscines pendant la fermeture de la piscine communale ;*

*Considérant que ce subside exceptionnel de 10.000 € doit être réparti entre les trois clubs concernés, à savoir, le FNCS, le Triathlon Club St-Georges et l' Aquaman ;*

*Considérant que le Conseil communal a chargé le Collège de la répartition du subside en fonction de critères à déterminer par le Collège ;*

*Considérant que le coût mensuel reprenant les frais de location et de moniteurs des différents clubs est estimé comme suit :*

- FNCS : 1193 €,
- Triathlon Club St-Georges : 814 €
- Aquaman : 247,50 € ;

*Considérant qu'il ressort de l'alinéa qui précède que le FNCS représente 53 % du coût mensuel global, le Triathlon 36 % et l'Aquaman 11 % ;*

*Considérant que le Collège estime équitable de répartir le subside mensuellement (1.000 €/mois pendant 10 mois) en fonction de ces pourcentages ;*

*Considérant dès lors que les trois clubs recevront les montants mensuels suivants à partir d'octobre 2012 :*

- FNCS : 530 €,
- Triathlon Club St-Georges : 360 €
- Aquaman : 110 € ;

*Considérant qu'il est urgent d'octroyer cette aide aux clubs afin d'éviter qu'ils ne doivent interrompre leurs activités ;*

*A l'unanimité :*

**ARRETE :**

Article 1 :

*Un subside de 1.000 € est octroyé mensuellement aux clubs selon la répartition suivante :*

- FNCS : 530 €,
- Triathlon Club St-Georges : 360 €
- Aquaman : 110 € ;

Article 2 :

*Ce subside est versé pendant 10 mois à partir d'octobre 2012.*

Article 3 :

Chaque club doit produire mensuellement une déclaration sur l'honneur attestant qu'il poursuit les activités pour lesquelles il perçoit le subside.

Article 4 :

Le montant nécessaire à la liquidation du subside sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2012 et au budget de l'exercice 2013 pour les mois de janvier à juillet 2013. Toutefois, conformément à l'article L1311-5 du CDLD, en raison du caractère urgent que revêt cette dépense, le Collège communal pourvoit, sous sa responsabilité, au versement du subside mensuel à partir d'octobre 2012, sans attendre l'adoption de la modification budgétaire par le conseil communal et les autorités de tutelle.

Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil communal, lequel devra délibérer s'il admet ou non la dépense. » ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal d'admettre ou non la dépense ;

A l'unanimité :

DECIDE d'admettre la dépense.

**46. Fonds structurels 2007-2013 : projet 31 Communes au soleil. Ratification de la délibération du Collège communal du 23/10/2012.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en date du 23 octobre 2012 relative à l'affectation du solde budgétaire, telle que reproduite ci-dessous :

« *Le Collège communal,*

*Vu la délibération du 04 septembre 2007, par laquelle le Collège décide d'adhérer au projet 31 Communes au soleil ;*

*Considérant que la coordination du projet pilote susvisé a été confiée à la SPI ;*

*Considérant que le plan financier du projet en ce qui concerne la commune de Saint-Georges-sur-Meuse avait été défini provisoirement comme suit :*

- Participation au budget « frais de communication » :	9.104,78 €
- Participation au budget « achat et placement de panneaux photovoltaïques » :	46.403,50 €
	-----
Soit un investissement total de	55.508,28 €
Subvention FEDER/RW	45.611,15 €
<b>Part à charge de la commune</b>	<b>9.897,13 €</b>

*Considérant que la commune a eu des coûts d'exploitation qui n'ont pas été initialement pris en compte ;*

*Considérant qu'après réalisation des actions décrites dans la fiche projet demeure un solde de 22.666,91 €, ce qui permettrait de réaliser une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public.*

*Arrête à l'unanimité :*

*Article 1 : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse décide de modifier le plan financier du projet 31 Communes au soleil et le tableau relatif aux coûts d'exploitation du projet.*

*Article 2 : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse prend la décision de principe d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public. Elle note que quelque 17,83 % des actions seront à sa charge.*

*Article 3 : la présente délibération sera transmise à la SPI pour disposition.*

*Article 4 : la présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal, lors de sa prochaine séance. » ;*

A l'unanimité :

**RATIFIE** la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012.

**47. PTR 2012. Construction d'une voirie d'accès à la future maison de repos et réaménagement d'un carrefour – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PTR 2012 Construction d'une voirie d'accès à la future maison de repos et réaménagement d'un carrefour" a été attribué à QUADRA Architecture & Management SCRL, Avenue Hoffman, 27 à 4690 Bassenge;

Considérant le cahier spécial des charges N° Dossier 89917 - 133 -2008 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, QUADRA Architecture & Management SCRL, Avenue Hoffman, 27 à 4690 Bassenge;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 371.368,74 € hors TVA ou 449.356,18 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/721-60/2012 (n° de projet 20120002) et sera financé par **emprunt/subsides**;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° Dossier 89917 - 133 -2008 et le montant estimé du marché "PTR 2012 Construction d'une voirie d'accès à la future maison de repos et réaménagement d'un carrefour", établis par l'auteur de projet, QUADRA Architecture & Management SCRL, Avenue Hoffman, 27 à 4690 Bassenge. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 371.368,74 € hors TVA ou 449.356,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/721-60/2012 (n° de projet 20120002).

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**SOLLICITE** les subsides octroyés par la Région wallonne dans le cadre du Programme triennal 2010-2012.

**48. Construction de columbariums au cimetière de DOMMARTIN – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH 6/EL/2012 relatif au marché "CONSTRUCTION DE COLUMBARIUMS AU CIMETIERE DE DOMMARTIN" établi par le Service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/723-60/2012 (n° de projet 20120003) et sera financé par fonds propres et subsides;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH 6/EL/2012 et le montant estimé du marché "CONSTRUCTION DE COLUMBARIUMS AU CIMETIERE DE DOMMARTIN", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/723-60/2012 (n° de projet 20120003).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**49. Construction de columbariums au cimetière de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE--  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH 7/EL/2012 relatif au marché "CONSTRUCTION DE COLUMBARIUMS AU CIMETIERE DE SAINT-GEORGES (CENTRE)" établi par le Service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.980,80 € hors TVA ou 12.076,77 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/723-60/2012 (n° de projet 20120003) et sera financé par fonds propres et subsides;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH 7/EL/2012 et le montant estimé du marché "CONSTRUCTION DE COLUMBARIUMS AU CIMETIERE DE SAINT-GEORGES (CENTRE)",

établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.980,80 € hors TVA ou 12.076,77 €, 21% TVA compris.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/723-60/2012 (n° de projet 20120003).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**50. Appel à projets 2012 – Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations 14-18 – Projet – Modification de la délibération du 11/04/2012.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 11 avril 2012 adoptant le projet établi par les services communaux dans le cadre de l'appel à projets du 27/11/2011 « Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations 14-18 » ;

Considérant que l'appel à projets comportait 2 axes, que l'axe 1 comprenait 3 volets : « ossuaires », « cinéraire » et « création de parcelles et espaces funéraires spécifiques » ;

Considérant que l'on avait opté pour le volet « ossuaires » repris dans l'axe 1, ce, pour les quatre cimetières communaux ;

Considérant qu'il convient de ne pas se limiter au volet « ossuaires » et de choisir les trois volets : « ossuaires », « cinéraire » et « création de parcelles et espaces funéraires spécifiques » ;

A l'unanimité :

**DECIDE**, dans le cadre de l'appel à projets du 27/11/2011 « Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations 14-18 », d'opter pour les volets : « ossuaires », « cinéraire » et « création de parcelles et espaces funéraires spécifiques » repris dans l'axe 1.

Madame HAIDON demande qu'on n'oublie pas la mise en place de bancs.

**51. Réfection du ponceau rue Bobesse – Approbation de l'avenant n° 1.**

Monsieur ETIENNE explique que les suppléments résultent du fait que la route était réalisée sur des briquillons, ce que l'on ignorait.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;



Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Réfection du ponceau rue Bobesse" à Gissens, Rue du Commandant Charlier 180 à 4100 Bonnelles pour le montant d'offre contrôlé de 24.777,00 € hors TVA ou 29.980,17 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° CSC 05-11-2010 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Q en +		€ 8.162,00
Total HTVA	=	€ 8.162,00
TVA	+	€ 1.714,02
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 9.876,02</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 32,94 % le montant d'attribution, et que le montant total des travaux après avenant s'élève à 32.927,00 € hors TVA ou 39.841,67 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Catherine Daems a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la modification budgétaire de ce 12/11/2012 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection du ponceau rue Bobesse" pour le montant total en plus de 8.162,00 € hors TVA ou 9.876,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

Le crédit permettant cet avenant sera augmenté lors de la modification budgétaire de ce 12/11/2012 et sera financé par fonds propres.

Article 3 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**52. SPI. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27/11/2012. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SPI,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 27/11/2012,

Vu l'ordre du jour de ces assemblées,

A l'unanimité

**APPROUVE** les points :

a) Assemblée générale ordinaire :

- Plan stratégique 2011-2013 – Etat d'avancement au 31/08/2012 (annexe 1) ;
- Démission et nomination d'Administrateurs.
- Indemnité de fonction de Monsieur le Président (annexe 2).

b) Assemblée générale extraordinaire :

- Modifications statutaires (annexe 3).

qui figurent à l'ordre du jour des assemblées générales **ordinaire et extraordinaire** du 27/11/2012.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale SPI.

**53. AIDE. Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 19/11/2012. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIDE,

Vu la convocation aux assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'AIDE du 19/11/2012,

Vu l'ordre du jour de ces assemblées,

A l'unanimité :

a) **APPROUVE** le point :

- Modifications statutaires.

qui figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du **19/11/2012**.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

**b) APPROUVE** les points :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2012 ;
- Plan stratégique :
  - a) Investissement,
  - b) Exploitation,
  - c) Services aux communes,
  - d) Services aux particuliers ;
- Remplacement d'un administrateur.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale statégique du **19/11/2012**.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale AIDE.

**54. ECETIA FINANCES SA. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26/11/2012. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES SA,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ECETIA FINANCES SA du 26/11/2012,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité :

**c) APPROUVE** les points :

- Evaluation du plan stratégique 2011-2013 conformément à l'article L1523-13, §4 du CDLD ;
- Lecture et approbation du PV en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 26/11/2012.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

**d) APPROUVE** les points :

- Modification des articles 28, 54, 56 et 60 bis des statuts en vue de se conformer au Décret du Parlement wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD ;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** du 26/11/2012.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale ECETIA FINANCES SA.

**55. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26/11/2012. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 26/11/2012,

Vu l'ordre du jour de ces assemblées,

A l'unanimité :

e) **APPROUVE** les points :

- Evaluation du plan stratégique 2011-2013 conformément à l'article L1523-13, §4 du CDLD ;
- Lecture et approbation du PV en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 26/11/2012.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

f) **APPROUVE** les points :

- Modification des articles 28, 54, 56 et 60 bis des statuts en vue de se conformer au Décret du Parlement wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD ;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** du 26/11/2012.

**56. INTRADEL. Assemblée générale ordinaire du 27/11/2012. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 27/11/2012,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité :

a) **APPROUVE** les points :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
- Plan stratégique 2011-2013 – Actualisation 2013 ;
- Démissions – Nominations statutaires.

Qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20/12/2011.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale INTRADEL.

**57. IILE. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29/11/2012. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IILE,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'IILE du 29/11/2012,

Vu l'ordre du jour de ces assemblées,

A l'unanimité :

g) **APPROUVE** les points :

- Approbation de l'adaptation 2012-2013 du plan stratégique 2011-2013 (exemplaire en annexe) arrêtée par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2012 ;
- Démissions d'Administrateurs ;
- Nominations d'Administrateurs.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 29/11/2012.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

h) **APPROUVE** les points :

- Adaptation de nos statuts : mise en conformité avec les nouvelles dispositions prévues par le Décret du 26 avril 2012 prévoyant notamment la possibilité et les modalités selon lesquelles les citoyens peuvent assister, inscrire un point à l'ordre du jour de cette assemblée, ainsi qu'une modification à la clé d'Hondt dans le cadre de la composition de Conseil d'Administration ;
- Approbation de l'attestation justifiant le dépôt des fonds représentant la libération du capital souscrit en numéraire auprès de l'organisme bancaire par la commune d'ENGIS ;
- Modification de l'annexe aux statuts de la société modifiant la liste des associés par l'ajout d'ENGIS pour 7.800 parts.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** du 29/11/2012.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale IILE.

Monsieur le Président lève la séance à 22h25.

Par le Conseil,

Folio 182

La Secrétaire communale,  
Catherine DAEMS.

Le Président,  
Francis DEJON